

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86. N ^o 9.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MARANA 16 NO EPRRERA 1937.
ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50 Annonces commerciales et avis divers : 4 fr. Les mêmes, renouvelées..... 2 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40
Établissements français de l'Océanie. 50 fr. 27 fr. 15 fr. Franco et Colonies. 54 fr. 30 fr. 17 fr. Étranger..... 61 fr. 37 fr. 20 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
12 décembre... Décret modifiant le décret du 13 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'Enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	212
18 décembre... Décret portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, des dispositions des décrets des 30 octobre 1935 (1) modifiant le droit en matière de lettre de change et de billet à ordre (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	213
18 décembre... Décret tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les droits de porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	213
18 décembre... Décret portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 (2) unifiant le droit en matière de chèques, suivi des décrets des 21 octobre 1936 portant promulgation des conventions se rapportant aux décrets concernant le chèque, la lettre de change et le timbre des effets de commerce (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937). — <i>Le texte du deuxième décret du 21 octobre 1936, paraitra en extenso au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} mai 1937.</i>	214
20 décembre... Décret portant publication et mise en application provisoire à partir du 1 ^{er} janvier 1937, de l'arrangement franco-polonais du 18 décembre 1936 (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	225
31 décembre... Décret relatif à la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	235
1937	
13 janvier... Décret relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	237
21 janvier... Décret portant application de la loi du 13 août 1935 concernant les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	237

20 janvier.... Décret concernant la mise en application, à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 décembre 1936 portant renouvellement et modification du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	237
4 février.... Décret et Arrêté relatifs à la commission d'enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	239
6 février.... Décret portant relèvement des tarifs des primes d'engagement et de rengagement (troupes coloniales) (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	240
6 février.... Décret portant création de la solde mensuelle en faveur des caporaux-chefs et brigadiers-chefs et relèvement des tarifs de haute paye (troupes coloniales) (Arrêté de promulgation n ^o 298 c., du 27 mars 1937).....	241
16 février.... Décret modifiant l'article 35 du décret du 2 mars 1936 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	243
18 février.... Décret pris en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1937 autorisant le gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	244
19 février.... Décret relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tribunaux de la caisse intercoloniale des retraites (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	244
19 février.... Arrêté relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile (additif à l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936) (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	245
22 février.... Décret portant règlement du logement et de l'habillement aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	245
Extrait. — Proclamation du résultat des élections au Conseil Supérieur de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n ^o 311 c., du 9 avril 1937).....	246

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

4 avril.... Arrêté n ^o 314 a.g.f., modifiant l'arrêté n ^o 1695 a.g.f., du 16 octobre 1936, portant organisation du Comité Colonial de surveillance des prix.....	245
5 avril.... Décision n ^o 316 a.g.f., portant mutations dans le personnel des Circonscriptions administratives.....	246
7 avril.... Arrêté n ^o 323 a.g.f., rapportant l'arrêté n ^o 758 a.g.f., du 31 juillet 1936, admettant à la retraite M ^{me} V ^e Tuturu Rayapin Anna Faruru, pour compter du 1 ^{er} mai 1935.....	246
7 avril.... Décision n ^o 329 a.g.f., régularisant la situation de M ^{me} Bornei, maîtresse-sage femme à la Natorité de Papeete.....	247
8 avril.... Décision n ^o 333 a.g.f., portant nomination des membres de la commission chargée d'examiner les immobles proposés pour hôtels-restaurants.....	247
8 avril.... Arrêté n ^o 334 a.g.f., instituant à Makatea une commission de la prostitution.....	247
9 avril.... Décision n ^o 313 a.g.f., fixant à nouveau le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la Colonie.....	245

(1) Voir *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, du 16 janvier 1936, page 46

(2) Voir *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} février 1936, page 7.

12 avril.....	Décision n° 336 a.g.f., accordant des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1937.....	248
13 avril.....	Décision n° 362 a.g.f., autorisant le remboursement des frais de rapatriement versés par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie pour dix familles rapatriées par vapeur "Ville de Verdun".....	249
13 avril.....	Décision n° 303 c., désignant les membres de la Commission Consultative de Défense des Établissements français de l'Océanie.....	249
Extraits.....		249
Rectificatif au Journal officiel des Établissements français de l'Océanie du 1 ^{er} avril 1937, n° 8.....		250

AVIS OFFICIELS

Services des Douanes. — Concours et examens prévus pour le personnel des douanes.....	251
Exequatur. — M. André Rainaldi, Consul Général d'Italie à San-Francisco, avec juridiction sur les possessions françaises de Polynésie.....	251
— M. Witold Odrobski, Consul Général de Pologne à Marseille, avec juridiction sur les possessions françaises outre-mer.....	251
— M. Beari Resid Danisman, Consul Général de Turquie à Marseille avec juridiction sur les possessions françaises outre-mer.....	251
Service du Trésor. — Avis concernant le retrait de la circulation, de la pièce de 5 francs en nickel (type provisoire (pilot modèle)).....	251

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de mars 1937.....	251
Mouvements sanitaires pendant le mois de mars 1937.....	252
Statistique sanitaire pendant le 1 ^{er} trimestre 1937.....	253

DIVERS

Annonces judiciaires.....	253
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 298 c., promulguant dans les Établissements français de l'Océanie un décret du 12 décembre 1936, trois décrets du 18 décembre 1936, un décret du 29 et un décret du 31 décembre 1936, les décrets des 13, 21, 26 janvier 1937, un décret et un arrêté ministériel du 4 février 1937 et deux décrets du 6 février 1937.

(Du 27 mars 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Circulaire Ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 12 décembre 1936 modifiant le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'Enseignement à l'école nationale de la France d'Outre-mer (J.O.R.F. des 21 et 22 décembre 1936, page 13178) ;

2^o le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies des dispositions des décrets des 30 octobre 1935 (1) modifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre (J.O.R.F. des 21 et 22 décembre 1936, page 13178) ;

3^o le décret du 18 décembre 1936 tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat

dépendant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les droits de porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré (J.O.R.F. des 21 et 22 décembre 1936, page 13179) ;

4^o le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 (2) unifiant le droit en matière de chèques (J.O.R.F. des 21 et 22 décembre 1936, page 13179) ;

Suivi des décrets des 21 octobre 1936 portant promulgation des conventions se rapportant aux décrets concernant le chèque, la lettre de change et le timbrage des effets de commerce (J.O.R.F. du 24 octobre 1936, pages 11082 à 11107) ;

5^o le décret du 29 décembre 1936 portant publication et mise en application provisoire à partir du 1^{er} janvier 1937 de l'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936 (J.O.R.F. du 31 décembre 1936, page 13613) ;

6^o le décret du 31 décembre 1936 relatif à la formalité de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (J.O.R.F. du 7 janvier 1937, page 342) ;

7^o le décret du 13 janvier 1937 relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. du 17 janvier 1937, page 725) ;

8^o le décret du 21 janvier 1937 portant application de la loi du 13 août 1936 concernant les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires (J.O.R.F. du 28 janvier 1937, page 1156) ;

9^o le décret du 26 janvier 1937 concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 décembre 1936 portant renouvellement et modification du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (J.O.R.F. du 27 janvier 1937, page 1075) ;

10^o le décret et l'arrêté ministériel du 4 février 1937 relatif à la commission d'enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat (J.O.R.F. des 8 et 9 février 1937, page 1734) ;

11^o le décret du 6 février 1937, portant relèvement des tarifs des primes d'engagement et de rengagement (troupes coloniales) - (J.O.R.F. du 12 février 1937, page 1359) ;

12^o le décret du 6 février 1937 portant création de la solde mensuelle en faveur des caporaux-chefs et brigadiers-chefs et relèvement des tarifs de haute paye (Troupes coloniales) (J.O.R.F. du 12 février 1937, page 1860).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 27 mars 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

(1) Voir *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie du 16 janvier 1936, page 46.

(2) Voir *Journal officiel* des Établissements français de l'Océanie du 1^{er} février 1936, page 87.

DÉCRET modifiant le décret du 15 avril 1927 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 12 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 15 avril 1927, modifié par les décrets des

15 mars 1929, 4 juillet 1930, 16 novembre 1933, 2 juillet 1934, 21 décembre 1935 et 16 mars 1936 relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 26 janvier 1899, portant création d'un conseil de perfectionnement de l'école coloniale, modifié par le décret du 21 octobre 1926;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 13 du décret du 15 avril 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Les élèves, qui n'ont pas obtenu la moyenne de passage en division supérieure ou celle fixée pour l'obtention du brevet, peuvent, sur leur demande, être autorisés par la commission d'enseignement à redoubler leur année d'études, mais les points obtenus pendant cette année de redoublement subiront une réduction d'un dixième.

Les élèves qui, pour cause de maladie ou pour cause de force majeure, sont obligés d'interrompre leurs études peuvent, sur leur demande, être autorisés par la commission d'enseignement à redoubler une année d'études.

Les élèves qui, pour remplir leurs obligations militaires, sont dans l'impossibilité de suivre les cours, obtiennent un congé pendant la durée de leur service militaire.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions des décrets du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre.

(Du 18 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève le 7 juin 1930 portant unification du droit en matière de lettre de change et de billet à ordre;

Vu le décret du 31 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre de la convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettre de change et de billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billets à ordre signés à Genève le 7 juin 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de lettre de change et de billets à ordre.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies françaises, et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET tendant à réglementer dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les droits de porteur d'un effet de commerce non timbré ou insuffisamment timbré.

(Du 18 décembre 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu les dispositions des conventions signées à Genève les 7 juin 1930 et 19 mars 1931 au sujet du droit de timbre en matière de lettres de change de billets à ordre ou de chèque;

Vu deux décrets en date du 31 octobre 1936 portant promulgation desdites conventions;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant dans la métropole l'article 5 de la loi du 5 juin 1850 en ce qui concerne les effets de commerce non timbrés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre conformément à la législation en vigueur dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat, ne pourra jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément à ces mêmes législations locales.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies

françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et insérés au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

(Du 18 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 26 juin 1919 ;

Vu les dispositions de la loi uniforme annexée à la convention signée à Genève, le 19 mars 1931, en vue de l'unification du droit en matière de chèques ;

Vu le décret du 31 octobre 1936 portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les chèques de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, de la convention relative au droit de timbre en matière de chèques signés à Genève le 19 mars 1931 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies les dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française aux *Journaux officiels* des colonies françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant promulgation de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, de la convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre, de la convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre signées à Genève le 7 juin 1930.

(Du 21 octobre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1936 ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie,

du Ministre des colonies, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant autorisé le Ministre des affaires étrangères à notifier au secrétaire général de la Société des nations l'adhésion du Gouvernement de la République française à :

La convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre ;

La convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et billets à ordre ;

La convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, signées à Genève le 7 juin 1930,

Et l'adhésion du Gouvernement de la République française sur ces actes — adhésion faisant application des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, et 23 de l'annexe II de la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre — ayant été enregistrées par le secrétariat de la Société des nations le 27 avril 1936, lesdites conventions, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE.

Le président du Reich allemand ; le président fédéral de la république d'Autriche ; Sa Majesté le roi des Belges ; le président de la république des Etats-Unis du Brésil ; le président de la république de Colombie ; Sa Majesté le roi de Danemark ; le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig ; le président de la république de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la république de Finlande ; le président de la république française ; le président de la république hellénique ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg ; Sa Majesté le roi de Norvège ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le président de la république du Pérou ; le président de la république de Pologne ; le président de la république portugaise ; Sa Majesté le roi de Suède ; le conseil fédéral suisse ; le président de la république tchécoslovaque ; le président de la république turque ; Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Désireux de prévenir les difficultés auxquelles donne lieu la diversité des législations des pays où les lettres de change sont appelées à circuler, et de donner ainsi plus de sécurité et de rapidité aux relations du commerce international,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le président du Reich allemand :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich ;

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich ;

Le docteur Fritz Ullmann, juge au tribunal de Berlin.

Le président fédéral de la république d'Autriche :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Sa Majesté le roi des Belges :

Le vicomte Poulet, ministre d'Etat, membre de la Chambre des représentants ;

- M. J. de la Vallée Poussin, secrétaire général du ministère des sciences et des arts.
- Le président de la république des Etats-Unis du Brésil :
M. Deocleto de Campos, attaché commercial à Rome, ancien professeur à la faculté de droit de Para.
- Le président de la république de Colombie :
M. A. José Restrepo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des nations.
- Sa Majesté le roi de Danemark ;
M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie ;
M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.
- Le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig :
M. Józef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.
- Le président de la république de l'Equateur :
Le docteur Alejandro Gastelú, vice-consul à Genève.
- Sa Majesté le roi d'Espagne :
Le docteur Juan Gomez Monlejo, chef de section du corps des juristes du ministère de la justice.
- Le président de la république de Finlande :
M. Filip Grönvall, conseiller d'Etat, membre de la haute cour administrative de Helsinki.
- Le président de la république française :
M. L. J. Percerou, professeur à la faculté de droit de Paris.
- Le président de la république hellénique :
M. R. Raphaél, délégué permanent auprès de la Société des nations, chargé d'affaires à Berne.
- Sont Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie :
M. Zoltan Baranyai, chargé d'affaires *a. i.* de la délégation hongroise auprès de la Société des nations.
- Sa Majesté le roi d'Italie :
M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire.
- Sa Majesté l'empereur du Japon :
M. Morie Ohno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président fédéral de la République d'Autriche.
M. Tetsukichi Shimada, juge à la cour de cassation de Tokio.
- Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg :
M. Ch. G. Vermaire, consul à Genève.
- Sa Majesté le roi de Norvège :
M. G. Stub Holmboe, avocat.
- Sa Majesté la reine des Pays-Bas :
Le docteur W. I. P. A. Molengraaff, professeur émérite de l'université d'Utrecht.
- Le président de la république du Pérou :
M. José Maria Barreto, chef du bureau permanent du Pérou auprès de la Société des nations.
- Le président de la république de Pologne :
M. Józef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.
- Le président de la République portugaise :
Le docteur José Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal.
- Sa Majesté le roi de Suède :

Le baron E. Marks von Württemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères.

M. Birger Ekeberg, président de la commission de législation civile, ancien ministre de la justice, ancien membre de la cour suprême.

Le conseil fédéral suisse :

Le docteur Max Vischer, avocat et notaire, premier secrétaire de l'association suisse des banquiers.

Le président de la république tchécoslovaque :

Le docteur Karel Hermann-Otávsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice.

Le président de la république turque :

Mehmed Munir Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le roi de Yougoslavie :

M. Elia Choumenkovitch, délégué permanent auprès de la Société des nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engage à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans un des textes originaux, soit dans leurs langues nationales, la loi uniforme formant l'annexe I de la présente convention.

Cet engagement sera éventuellement subordonné aux réserves que chaque haute partie contractante devra, dans ce cas, signaler au moment de sa ratification ou de son adhésion. Ces réserves devront être choisies parmi celles que mentionne l'annexe II de la présente convention.

Cependant, pour ce qui est des réserves visées aux articles 8, 12 et 18 de ladite annexe II, elles pourront être faites postérieurement à la ratification ou à l'adhésion, pourvu qu'elles fassent l'objet d'une notification au secrétaire général de la Société des nations, qui en communiquera immédiatement le texte aux membres de la Société des nations et aux Etats non membres au nom desquels la présente convention aura été ratifiée ou au nom desquels il y aura été adhéré. De telles réserves ne sortiront pas leurs effets avant le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la notification susdite.

Chacune des hautes parties contractantes pourra, en cas d'urgence, faire usage des réserves prévues par les articles 7 et 22 de ladite annexe II, après la ratification ou l'adhésion. Dans ces cas, elle devra en donner directement et immédiatement communication à toutes autres parties contractantes et au secrétaire général de la Société des nations. La notification de ces réserves produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par les hautes parties contractantes.

Art. 2. — Dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, la loi uniforme ne sera pas applicable aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 3. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout Etat non membre.

Art. 4. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés, avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres parties à la présente convention.

Art. 5. — A partir du 6 septembre 1930, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourra y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat.

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Art. 6. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations de la septième ratification ou adhésion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations, en faisant les notifications prévues aux articles 4 et 5, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 7. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 6, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations,

Art. 8. — Sauf les cas d'urgence, la présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour le membre de la Société des nations ou pour l'Etat non membre qui la dénonce; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à toutes les autres hautes parties contractantes.

Dans les cas d'urgence, la haute partie contractante qui effectuera la dénonciation en donnera directement et immédiatement communication à toutes autres hautes parties contractantes et la dénonciation produira ses effets deux jours après la réception de ladite communication par lesdites hautes parties contractantes. La haute partie contractante qui dénoncera dans ces conditions avisera également de sa décision le secrétaire général de la Société des nations.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la haute partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Art. 9. — Tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres membres

ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée, dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 10. — Les hautes parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront à tout moment, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elles entendent rendre la présente convention, applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent, conformément à l'article 8, dénoncer la présente convention pour l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat.

Art. 11. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des traités* de la Société des nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève le 7 juin 1930, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence,

Allemagne: Leo Quassowski, Dr Albrecht, Dr Ullmann.

Autriche: Dr Strobele.

Belgique: Vte P. Pouillet, De La Vallée Poussin.

Brésil: Deoclecio de Campos.

Colombie: A. J. Restrepo.

Danemark: A. Helper, V. Eigtved.

Ville libre de Dantzig: Sulkowski.

Equateur: Alex. Gastelu.

Espagne: Juan Gomez Montejo.

Finlande: F. Gronvall.

France: J. Percerou.

Grèce: R. Raphaël.

Hongrie: Dr Baranyai Zoltan.

Italie: Amedeo Giannini.

Japon: M. Ohno, T. Shimada.

Luxembourg: Ch. G. Vermaire.

Norvège: Stud Holmboe.

Pays-Bas: Molengraaff.

Pérou: J.-M. Barreto.

Pologne: Sulkowski.

Portugal: José Caeiro da Matta.

Suède: E. Marks von Wurtemberg, Birger Ekeberg.

Suisse: Vischer.

Tchécoslovaquie: Dr Karel Hermann-Otavsky.

Turquie: *Ad referendum*. Mehmed Munir.

Yougoslavie: I. Choumenkovitch.

ANNEXE I

Loi uniforme concernant la lettre de change et le billet à ordre.

TITRE I^{er}

DE LA LETTRE DE CHANGE

CHAPITRE I^{er}. — De la création et de la forme de la lettre de change.

Article 1^{er}. — La lettre de change contient :

1. La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre.

2. Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée.

3. Le nom de celui qui doit payer (tiré).

4. L'indication de l'échéance.

5. Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer.

6. Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait.

7. L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée.

8. La signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les aliéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. — La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 4. — Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Art. 5. — Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre : à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art. 6. — La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 7. — Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8. — Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9. — Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Art. 10. — Si une lettre de change, incomplète à l'émission, a été complétée contrairement aux accords intervenus, l'observation de ces accords ne peut pas être opposée au porteur, à moins qu'il n'ait acquis la lettre de change de mauvaise foi ou que, en l'acquérant, il n'ait commis une faute lourde.

CHAPITRE II. — De l'endossement.

Art. 11. — Toute lettre de change, même non expressément tiré à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots « non à ordre » ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 12. — L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

Art. 13. — L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Art. 14. — L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

1^o Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;

2^o Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;

3^o Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 15. — L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 16. — Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 17. — Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 18. — Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Art. 19. — Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 20. — L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

CHAPITRE III. — De l'acceptation.

Art. 21. — La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 22. — Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 23. — Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 24. — Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Art. 25. — L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quant la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 26. — L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 27. — Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré; celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 28. — Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 48 et 49.

Art. 29. — Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

CHAPITRE IV. — De l'aval.

Art. 30. — Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 31. — L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 32. — Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paye la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE V. — De l'échéance.

Art. 33. — Une lettre de change peut être tirée :

A vue ;

A un certain délai de vue ;

A un certain délai de date ;

A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Art. 34. — La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrogés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art. 35. — L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation, non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art. 36. — L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Art. 37. — Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

CHAPITRE VI. — Du paiement.

Art. 38. — Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 39. — Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Art. 40. — Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paye avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paye à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

Art. 41. — Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 42. — A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 38, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

CHAPITRE VII. — Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Art. 43. — Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

A l'échéance :

Si le paiement n'a pas eu lieu ;

Même avant l'échéance :

1° Si il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation ;

2° Dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° Dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Art. 44. — Le refus d'acceptation ou de paiement doit être

constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 24, premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 45. — Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; Il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 46. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt », ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets

a l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 47. — Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qu'il a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 48. — Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;

2° Les intérêts au taux de six pour cent à partir de l'échéance ;

3° Les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque), tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 49. — Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° La somme intégrale qu'il a payée ;

2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux de six pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée ;

3° Les frais qu'il a faits.

Art. 50. — Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 51. — En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 52. — Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 48 et 49, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où

le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 53. — Après l'expiration des délais fixés :

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;

Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

Art. 54. — Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge : pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur ; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

CHAPITRE VIII — De l'intervention.

1. Dispositions générales.

Art. 55. — Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'observation de ce délai, il est res-

ponsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

2. Acceptation par intervention,

Art. 56. — L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

Art. 57. — L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 58. — L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 48, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

3. Paiement par intervention.

Art. 59. — Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 60. — Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 61. — Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 62. — Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par l'intervention.

Art. 63. — Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en

vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

CHAPITRE IX. — De la pluralité d'exemplaires et des copies.

1. Pluralité d'exemplaires.

Art. 64. — La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 65. — Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 66. — Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande :

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

2. Copies.

Art. 67. — Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 68. — La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : « à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie » ou tout autre for-

mule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

CHAPITRE X. — Des altérations.

Art. 69. — En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

CHAPITRE XI. — De la prescription.

Art. 70. — Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 71. — L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

CHAPITRE XII. — Dispositions générales.

Art. 72. — Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 73. — Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Art. 74. — Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

TITRE II

DU BILLET A ORDRE.

Art. 75. — Le billet à ordre contient :

1° La dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 76. — Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre

est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 77.— Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

L'endossement (art. 11-20) ;

L'échéance (art. 33-37) ;

Le paiement (art. 38-42) ;

Les recours faute de paiement (art. 43-50, 52-54) ;

Le paiement par intervention (art. 55, 59-63) ;

Les copies (art. 67 et 68) ;

Les altérations (art. 69) ;

La prescription (art. 70-71) ;

Les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (art. 72, 73 et 74).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art. 4 et 27), la stipulation d'intérêts (art. 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (art. 6), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 7, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (art. 8), et la lettre de change en blanc (art. 10).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (art. 30 à 32) ; dans le cas prévu à l'article 31, dernier alinéa, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Art. 78.— Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 23. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (art. 25) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

ANNEXE II

Art. 1^{er}. — Chacune des hautes parties contractantes peut prescrire que l'obligation d'insérer dans les lettres de change créées sur son territoire la dénomination de « lettre de change » prévue par l'article 1^{er}, n° 1 de la loi uniforme, ne s'appliquera que six mois après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 2.— Chacune des hautes parties contractantes a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 3. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas insérer l'article 40 de la loi uniforme dans sa loi nationale.

Art. 4.— Par dérogation à l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté d'admettre qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 5. — Chacune des hautes parties contractantes peut

compléter l'article 38 de la loi uniforme en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance ; l'inobservation de cette obligation ne pourra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres hautes parties contractantes auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles elles reconnaîtront une telle obligation.

Art. 6.— Il appartiendra à chacune des hautes parties contractantes de déterminer, pour l'application du dernier alinéa de l'article 38 de la loi uniforme, les institutions qui, selon la loi nationale, sont à considérer comme chambres de compensation.

Art. 7.— Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de déroger si elle le juge nécessaire, en des circonstances exceptionnelles, ayant trait au cours du change de la monnaie de cet Etat, aux effets de la clause prévue à l'article 41 et relative au paiement effectif en une monnaie étrangère en ce qui concerne les lettres de change payables sur son territoire. La même règle peut être appliquée pour ce qui concerne la création des lettres de change en monnaies étrangères sur le territoire national.

Art. 8.— Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Chacune des hautes parties contractantes a également la faculté de prescrire que ladite déclaration soit transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents, l'endossement sans date est présumé avoir été fait antérieurement au protêt.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 44, alinéa 3 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que le protêt faute de paiement doit être dressé soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Art. 10. — Il est réservé à la législation de chacune des hautes parties contractantes de déterminer de façon précise les situations juridiques visées à l'article 43, n°s 2 et 3, et à l'article 44, alinéas 5 et 6 de la loi uniforme.

Art. 11.— Par dérogation aux dispositions des articles 43, n°s 2 et 3, et 74 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'admettre dans sa législation la possibilité pour les garants d'une lettre de change d'obtenir, en cas de recours exercé contre eux, des délais, qui, en aucun cas, ne pourront dépasser l'échéance de la lettre de change.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 45 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes a la faculté de maintenir ou d'introduire le système d'avis à donner par l'officier public, savoir : qu'en effectuant le protêt faute d'acceptation ou faute de paiement, le notaire ou le fonctionnaire qui, d'après la loi nationale, est autorisé à dresser le protêt est tenu d'en donner avis par écrit à celles des personnes obligées dans la lettre de change dont les adresses sont soit indiquées sur la lettre de change, soit connues par l'officier public dressant le protêt, soit indiquées par les personnes ayant exigé le protêt. Les dépenses résultant d'un tel avis sont à ajouter aux frais de protêt.

Art. 13. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire en ce qui concerne les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire, que le taux d'intérêt dont il est question à l'article 48, n° 2 et à l'article 49, n° 2 de la loi uniforme, pourra être remplacé par le taux légal en vigueur dans le territoire de cette haute partie contractante.

Art. 14. — Par dérogation à l'article 48 de la loi uniforme, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'insérer dans la loi nationale une disposition prescrivant que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours un droit de commission dont le montant sera déterminé par la loi nationale.

Il en est de même, par dérogation à l'article 49 de la loi uniforme, en ce qui concerne la personne qui, ayant remboursé la lettre de change en réclame le montant à ses garants.

Art. 15. — Chacune des hautes parties contractantes est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se serait enrichi injustement. La même faculté existe, en cas de prescription en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Art. 16. — La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors de la loi uniforme.

Il en est de même pour toute autre question concernant le rapport sur la base duquel a été émise la traite.

Art. 17. — C'est à la législation de chacune des hautes parties contractantes qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

Les autres hautes parties contractantes ont la faculté de déterminer les conditions auxquelles elles reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'article 70, alinéa 3 de la loi uniforme.

Art. 18. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Art. 19. — Chacune des hautes parties contractantes peut déterminer la dénomination à adopter dans les lois nationales pour les titres visés à l'article 75 de la loi uniforme ou dispenser ces titres de toute dénomination spéciale pourvu qu'ils contiennent l'indication expresse qu'ils sont à ordre.

Art. 20. — Les dispositions des articles 1 à 18 de la présente annexe, relatives à la lettre de change s'appliquent également au billet à ordre.

Art. 21. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article 1^{er} de la convention aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire dans son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II de la loi uniforme. Dans ce cas, la haute partie contractante qui a profité de cette réserve ne sera considérée comme partie contractante que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chacune des hautes parties contractantes se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre l'objet d'un règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II de la loi uniforme et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 75, 76, 77 et 78 de la loi uniforme et des articles 19 et 20 de la présente annexe.

Art. 22. — Chacune des hautes parties contractantes a la faculté d'édicter des dispositions exceptionnelles d'ordre général relatives à la prorogation des délais concernant les actes conservatoires des recours et à la prorogation des échéances.

Art. 23. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à reconnaître les dispositions adoptées par toute haute partie contractante en vertu des articles 1 à 4, 6, 8 à 16 et 18 à 21 de la présente annexe.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes.

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite convention s'engage à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article VI, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres qui auraient signé la convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne: Leo Quassowski, Dr Albrecht, Dr Ullmann.

Autriche: Dr Strobele.

Belgique: V^o P. Pouillet, De la Vallée-Poussin.

Brésil: Deoclecio de Campos.

Colombie: A. J. Restrepo.

Danemark: A. Helper, V. Eigtved.

Ville libre de Dantzig: Sulkowski.*

Equateur: Alex. Castelu.
 Espagne: Juan Gomez Montejo.
 Finlande: F. Grönvall.
 France: J. Percerou.
 Grèce: R. Raphaël.
 Hongrie: Dr Baranyai Zoltan.
 Italie: Amedeo Giannini.
 Japon: M. Ohno, T. Shimada.
 Luxembourg: Ch. G. Vermaire.
 Norvège: Stub Holmboe.
 Pays-Bas: Molengraaff.
 Pérou: J. M. Barreto.
 Pologne: Sulkowski.
 Portugal: José Caeiro da Matta.
 Suède: E. Marks von Würtemberg, Birger Ekeberg.
 Suisse: Vischer.
 Tchécoslovaquie: Dr Karel Hermann-Otavsky.
 Turquie: *Ad referendum*; Mehmed Munir.
 Yougoslavie: I. Choumenkovitch.

ACTE FINAL

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis du Brésil, de la Colombie, du Danemark, de la ville libre de Dantzig, de l'Equateur, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Siam, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée en vertu d'une décision du conseil de la Société des nations, en date du 14 juin 1929, pour prendre part à une conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.

Ont, en conséquence, désigné comme délégués, conseillers techniques et secrétaires :

Allemagne.

Délégués :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich.

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich.

Le docteur Fritz Ulmann, juge au tribunal de Berlin.

Autriche.

Délégués :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Le docteur Paul Hammerschlag, membre du conseil d'administration et ancien directeur de l'institut de crédit pour le commerce et l'industrie, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie à Vienne.

Délégué adjoint :

Le docteur Max Sokal, directeur de la société de virement et d'encaissement à Vienne.

Belgique.

Délégués :

Son Excellence le vicomte Poulet, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants.

M. J. de La Vallée Poussin, secrétaire général du ministère des sciences et des arts.

Le baron Edmond Carton de Wiart, docteur en droit et en sciences politiques et sociales, directeur de la société générale de Belgique.

M. Paul Van Zeeland, professeur à l'université de Louvain, directeur de la Banque nationale de Belgique.

Délégué adjoint :

M. Jean-Jacques Vincent, docteur en droit, chef du service des études à la Banque nationale de Belgique.

Secrétaire :

Le docteur François-Xavier Simonis, industriel.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord.

Ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations.

Délégué :

Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., professeur de droit commercial et industriel et doyen de la faculté de droit à l'université de Londres.

Etats-Unis du Brésil.

Délégué.

M. Deoclecio de Campos, attaché commercial à Rome, ancien professeur à la faculté de droit de Para.

Colombie.

Délégué :

Son Excellence M. Antonio José Restrepo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des nations.

Conseiller.

M. J. M. Yepes, docteur en droit, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères.

Secrétaires :

Le docteur German Abadia, secrétaire permanent de la délégation auprès de la Société des nations.

M. E. Vasco, attaché.

Danemark.

Délégués :

M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie.

M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Secrétaire :

M. F. C. L. Neergaard-Petersen, secrétaire au ministère du commerce et de l'industrie.

Ville libre de Dantzig.

Délégués :

M. Jozef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne, chef de la délégation.

M. Richard Kettlitz, conseiller supérieur de justice de la ville libre.

Equateur.

Délégué :

Le docteur Alejandro Gastelu, vice-consul à Genève.

Espagne.

Délégué :

Le docteur Gomez Montejo, chef de section du corps des juristes du ministère de la justice.

Finlande.

Délégué :

M. Filip Gronvall, conseiller d'Etat, membre de la haute cour administrative de Helsinki.

France.

Délégués :

M. Charles Lyon-Caen (1), secrétaire perpétuel de l'académie des sciences morales et politiques, doyen honoraire de la faculté de droit de Paris.

M. L.-J. Perçerou, professeur à la faculté de droit de Paris.

Conseiller technique :

M. Jacques Bouteron, inspecteur de la Banque de France.

Secrétaire :

M. Gaston-J.-L. Libersat, sous-chef de bureau au ministère du commerce.

Grèce.

Délégué :

M. R. Raphael, délégué permanent auprès de la Société des nations, chargé d'affaires à Berne.

Hongrie.

Délégué :

Le docteur Eugène Asztalos, conseiller ministériel au ministère de la justice.

Italie.

Délégués :

Son Excellence M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe, président de la délégation.

M. Ageo Arcangeli, membre de la Chambre des députés, professeur de droit à l'université de Rome, vice-président de la délégation.

M. Giulio Diena, professeur de droit à l'université de Pavie.

M. Isidoro La Lumia, professeur de droit à l'université de Milan.

M. Lorenzo Mossa, professeur de droit à l'université de Pise.

Experts :

M. Auguste Weiller, avocat, représentant de la confédération générale bancaire fasciste.

M. Luigi Biamonti, avocat, directeur du bureau juridique de la confédération générale fasciste de l'industrie italienne.

M. Antonio Navarra, avocat, représentant de la confédération générale fasciste des commerçants.

M. Giovanni Zappala, avocat, représentant du ministre des finances.

M. Giuseppe de Majo, avocat, représentant de la banque d'Italie.

Secrétaire :

M. Gian Battista Toffolo, attaché diplomatique consulaire.

Japon.

Délégués :

Son Excellence M. Morie Ohno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président fédéral de la république d'Autriche.

M. Tetsukichi Shimada, juge à la cour de cassation de Tokio.

Délégués adjoints :

M. Tamotsu Kobori, juge au tribunal de district de Yokohama.

M. Yoshiro Ando, secrétaire à l'ambassade du Japon près le comité central exécutif de l'Union des républiques socialistes.

Le vicomte Seiichi Motono, secrétaire à l'ambassade du Japon près Sa Majesté le roi des Belges.

Lettonie.

Délégués :

Son Excellence M. Charles Duzmans, délégué permanent auprès de la Société des nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Yougoslavie, président de la délégation.

M. le docteur Auguste Løber, conseiller à la cour de cassation, professeur à la faculté de droit de l'université de Riga.

M. Vilis Bandrevics, directeur général adjoint de la banque de Lettonie.

Luxembourg.

Délégué :

M. Charles Vermaire, consul à Genève.

Norvège.

Délégué :

M.-C. Stub Holmboe, avocat.

Pays-Bas.

Délégués :

M. W.-L.-P.-A. Molengraaff, docteur en droit, professeur émérite de l'université d'Utrecht, chef de la délégation.

M. C.-D. Asser, avocat à Amsterdam, docteur en droit, président des tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc et turco-belge.

M. F.-G. Scheltema, docteur en droit, professeur à l'université d'Amsterdam.

M. H.-A. van Nierop, docteur en droit, administrateur directeur de l'« Amsterdamsche Bank ».

M. G.-A. Dunlop, directeur de la « Nederlandsch-Indische Handelsbank » à Amsterdam.

Secrétaire :

M. Max Franssen, docteur en droit

Pérou.

Délégué :

Don José-Maria Barreto, chef du bureau permanent du Pérou auprès de la Société des nations, ancien chargé d'affaires à Berlin.

Pologne.

Délégués :

M. Jozef Sulkowski, professeur à l'Université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne, chef de la délégation.

(1) M. Lyon-Caen a été empêché de prendre part à la conférence.

M. Jan Namitkiewiz, professeur à l'université de Varsovie, juge au tribunal arbitral mixte germano-polonais.

Portugal.

Délégué :

M. le docteur José-Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal.

Roumanie.

Délégués :

Son Excellence M. Constantin Antoniadé, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Société des nations.

Son Excellence M. Eugène Neculcea, ministre plénipotentiaire, docteur ès sciences (Paris), ancien directeur général au ministère des finances, ancien professeur à l'université de Jassy, membre du comité économique de la Société des nations.

Siam.

Délégué :

Son Altesse sérénissime le prince Varnvaidya, délégué permanent auprès de la Société des nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique.

Suède.

Délégués :

Son Excellence le baron Marks von Würtemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères.

Son Excellence M. Birger Ekeberg, ancien ministre de la justice, président de la commission de législation civile, ancien membre de la cour suprême.

Secrétaire :

M. Eric de Post, attaché au ministère royal des affaires étrangères,

Suisse.

Délégué :

M. le docteur Max Visher, avocat et notaire, premier secrétaire de l'Association suisse des banquiers à Bâle.

Tchécoslovaquie.

Délégué :

M. le docteur Karel Hermann-Otavsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice, chef de la délégation.

Délégué et expert :

M. le docteur Jean Srb, conseiller de section au ministère de la justice.

Secrétaire :

M. le docteur Henri Nosek, commissaire au ministère des affaires étrangères.

Turquie.

Délégué :

Son Excellence Munir Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Venezuela.

Délégué :

M. Carlos-Eduardo de La Madriz de Montemayor, consul

général en Suisse, docteur ès sciences physiques et mathématiques.

Yougoslavie.

Délégué :

Le docteur Berthold Eisner, président de la chambre à la cour suprême de Sarajevo.

Délégué adjoint :

M. Yvo Andritch, premier secrétaire de la délégation permanente près la Société des nations.

Etats-Unis d'Amérique.

(A participé à la conférence à titre d'observateur).

M. Martin Herbert Kennedy, expert technique.

Adjoint :

M. James W. Riddleberger.

Ont pris part à la conférence à titre consultatif.

Représentant du comité économique de la Société des nations.

M. J. A. Barboza Carneiro, attaché commercial à l'ambassade du Brésil près Sa Majesté britannique, membre du comité économique ;

Chambre de commerce internationale.

Délégués :

M. Albert Troullier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, ancien président de la société de législation comparée, vice-président de la société d'études législatives, chef de la délégation ;

M. Geh. Kom. Richard Schmidt, président de la chambre de commerce de Leipzig, i/Fa. Hammer et Schmidt, Bank-Geschaft, membre du bureau du congrès allemand du commerce et de l'industrie, président du tribunal d'honneur de la bourse, président du Sénat de l'école supérieure du commerce ;

M. Virgilio Del Rio, directeur du service financier de la chambre de commerce internationale ;

Institut international de Rome pour l'unification du droit privé.

M. René David, secrétaire général adjoint de l'institut, qui se sont réunis à Genève, le 13 mai 1930, sous la présidence de M. le docteur J. Limburg, membre du conseil d'Etat des Pays-Bas, désigné par le conseil de la Société des nations.

M. Ch. Smets, membre de la section économique du secrétariat, a assumé les fonctions de secrétaire général de la conférence. Il a été assisté de MM. Arcoleo, Bernier et Xenakis, membres du secrétariat de la Société des nations.

La conférence a désigné un comité de rédaction composé de :

M. Giannini, président, M. Percerou, rapporteur général, M. Ekeberg, M. Quassowski et M. Sulkowski.

M. Joseph Nisot, membre de la section juridique du secrétariat, a agi comme conseiller juridique.

A la suite des délibérations consignées aux procès-verbaux des séances, la conférence a élaboré, avec les protocoles y relatifs, les trois conventions suivantes.

1. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre ;

2. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre ;

3. Convention relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre.

La conférence a également émis les vœux ci-après :

I

La conférence, dans le but d'éviter que soient adoptés des textes de la loi uniforme dans la même langue, qui présentent des divergences de traduction, émet le vœu que les Etats qui ont la même langue officielle veuillent établir d'un commun accord la traduction officielle de la loi uniforme.

II

La conférence émet le vœu que les hautes parties contractantes se notifient entre elles les listes des jours fériés légaux et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

III

La conférence émet également le vœu que les parties à la convention, portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, se communiquent entre elles le texte des plus importantes décisions judiciaires intervenues sur leurs territoires respectifs et tombant sous l'application de ladite convention.

IV

La conférence, considérant le développement que prennent dans la pratique les garanties extracambiaires des titres de crédit, émet le vœu que l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé mette à l'étude les problèmes concernant la fidéjussion et l'assurance des créances cambiales en connexion avec le système général de la lettre de change et particulièrement avec l'aval.

V

La conférence, ayant terminé la première partie du programme de ses travaux, décide de renvoyer à une session ultérieure la discussion des projets de convention relatifs au chèque, et demande au président de la conférence de fixer, avec l'autorisation du conseil de la Société des nations, la date de la seconde session de la présente conférence qui, autant que possible, devrait avoir lieu dans le courant du mois de janvier 1931.

Dans l'intervalle, et afin de faciliter les travaux ultérieurs :

I. — Les gouvernements représentés à la présente conférence, tenant compte de l'expérience de cette première session, soumettront les projets dont la conférence est saisie relativement au chèque à un examen supplémentaire en consultant, le cas échéant, les milieux intéressés. Cet examen pourrait notamment porter sur l'état de la législation et sur les points suivants :

1. Convient-il d'interdire l'émission des chèques sur des personnes n'exerçant pas la profession de banquiers ?

2. Le tireur doit-il avoir une disponibilité liquide auprès du tire et à quel moment, à la présentation ou au paiement ?

3. « Guthabenklausel » (mention obligatoire de la provision).

4. Le chèque doit-il être toujours à vue ?

5. De quelle manière doivent être réglés les délais pour la présentation ?

6. Faut-il reconnaître au tireur, et dans quelle mesure, le

droit de faire opposition au paiement du chèque (révocation) ?

7. Quels sont les effets du barrement ? Ne serait-il pas possible de ramener à un type unique le chèque barré et le chèque seulement pour compensation (nur zur Verrechnung) pratiqué par certains pays ?

8. Le tireur est-il responsable, même si le chèque n'est pas dûment présenté dans le délai fixé ?

9. Quels sont les effets du transfert de la provision au porteur ? — Action d'enrichissement.

10. A la charge de qui faut-il imputer les risques de faux et d'altération ?

11. Le tiré peut-il refuser le paiement partiel d'un chèque qui ne serait pas entièrement couvert ?

12. N'y a-t-il pas lieu de prescrire des règles spéciales et lesquelles pour le cas où un titre, remplissant par ailleurs toutes les conditions requises pour la validité d'une lettre de change, stipule qu'il est payable, non en espèces, mais par un chèque, spécialement par un chèque sur l'étranger ?

13. Chèque rédigé à la machine à écrire.

14. Perte ou vol du chèque (procédure d'amortisation).

15. Conflits entre les clauses de transmission.

16. Chèque domicilié.

17. Duplicata (pluralité d'exemplaires).

18. Prescription.

19. Exonération de garantie de l'endosseur.

20. Effets des chèques postdatés.

21. Acceptation, certification et visa.

II. — Les délégations communiqueront au secrétaire général de la Société des nations, avant le 15 octobre 1930, le résultat de l'examen visé au n° 1, en y joignant tous amendements, propositions ou considérations qu'elles jugeraient utiles.

III. — La documentation supplémentaire ainsi obtenue sera coordonnée, classée et réunie en un document, par les soins du secrétaire général de la Société des nations.

Le président de la conférence, M. le docteur Limburg, est prié de revoir le document établi par le secrétariat et de donner à celui-ci, toutes directives utiles avant la transmission dudit document aux gouvernements représentés à la présente conférence.

IV. — La conférence prie le conseil de la Société des nations d'autoriser le secrétaire général de la Société des nations à entreprendre les tâches que comporte l'exécution des dispositions ci-dessus.

En foi de quoi, les délégués susmentionnés ont signé le présent acte final,

Fait à Genève, le 7 juin 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du secrétaire général de la Société à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres invités à la conférence.

(Signatures)

CONVENTION

DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE.

Le président du Reich allemand ; le président fédéral de la république d'Autriche ; Sa Majesté le roi des Belges ; le président de la république des Etats-Unis du Brésil ; le pré-

sident de la république de Colombie ; Sa Majesté le roi de Danemark ; le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig ; le président de la république de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la république de Finlande ; le président de la république française ; le président de la république hellénique ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse Royale la grande-duchesse de Luxembourg ; Sa Majesté le roi de Norvège ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le président de la république du Pérou ; le président de la république de Pologne ; le président de la république portugaise ; Sa Majesté le roi de Suède ; le conseil fédéral suisse ; le président de la république tchécoslovaque ; le président de la république turque ; Sa Majesté le roi de Yougoslavie,

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billets à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président du Reich allemand :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich ;

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich ;

Le docteur Fritz Ullmann, juge au tribunal de Berlin.

Le président fédéral de la république d'Autriche :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Sa Majesté le roi des Belges.

Le vicomte Pouillet, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants ;

M. J. de La Vallée Poussin, secrétaire général du ministère des sciences et des arts,

Le président de la république des Etats-Unis du Brésil :

M. Deoclecio de Campos, attaché commercial à Rome, ancien professeur à la faculté de droit de Para.

Le président de la république de Colombie :

M. A. José Restrepo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des nations.

Sa Majesté le roi de Danemark.

M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie ;

M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig :

M. Josef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.

Le président de la république de l'Equateur :

Le docteur Alejandro Gastelu, vice-consul à Genève.

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Le docteur Juan Gomez Montejó, chef de section du corps des juristes du ministère de la justice.

Le président de la république de Finlande :

M. Filip Grönvall, conseiller d'Etat, membre de la haute cour administrative de Helsinki.

Le président de la république française :

M. L. J. Percerou, professeur à la Faculté de droit de Paris.

Le président de la république hellénique :

M. R. Raphaël, délégué permanent auprès de la société des nations, chargé d'affaires à Berne.

Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie :
M. Zoltan Baranyai, chargé d'affaires a. i. de la délégation hongroise auprès de la société des nations.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté l'empereur du Japon :

M. Morie Ohno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président fédéral de la république d'Autriche ;

M. Tetsukichi Shimada, juge à la cour de cassation de Tokio.

Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg :

M. Ch. G. Vermaire, consul à Genève.

Sa Majesté le roi de Norvège :

M. C. Stub Holmboe, avocat.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

Le docteur W. L.-P.-A. Molengraaff, professeur émérite de l'université d'Utrecht.

Le président de la république du Pérou :

M. José Maria Barreto, chef du bureau permanent du Pérou auprès de la Société des nations.

Le président de la république de Pologne :

M. Josef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.

Le président de la république portugaise :

Le docteur José Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal.

Sa Majesté le roi de Suède :

Le baron E. Marks von Württemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères ;

M. Birger Ekeberg, président de la commission de législation civile, ancien ministre de la justice, ancien membre de la cour suprême.

Le conseil fédéral suisse :

Le docteur Max Visher, avocat et notaire, premier secrétaire de l'association suisse des banquiers.

Le président de la république tchécoslovaque :

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice.

Le président de la république turque :

Mehmed Munir Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le roi de Yougoslavie :

M. Ilija Choumenkovitch, délégué permanent auprès de la Société des nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les hautes parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettre de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

Art. 2. — La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi

nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres hautes parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

Art. 3. — La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirmes pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des hautes parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

Art. 4. — Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre, sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

Art. 5. — Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

Art. 6. — La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

Art. 7. — La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billet à ordre.

Art. 8. — La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Art. 9. — La loi du pays où la lettre de change ou de billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

Art. 10. — Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente convention en tant qu'il s'agit :

1° D'un engagement pris hors du territoire d'une des hautes parties contractantes ;

2° D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des hautes parties contractantes.

Art. 11. — Dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 12. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout Etat non membre.

Art. 13. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés, avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres parties à la présente convention.

Art. 14. — A partir du 6 septembre 1930, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat.

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente convention.

Art. 15. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 16. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 17. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce membre de la Société des nations ou pour cet état non membre, cette dénonciation produira ces effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à toutes les autres hautes parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la haute partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Art. 18. — Tout membre de la Société des nations et tout

Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres membres de la Société des nations ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 19. — Les hautes parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elle entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 20. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire générale de la Société des nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des traités* de la Société des nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne: Leo Quassowski, Dr Albrecht, Dr Ulmann.

Autriche: Dr Strobele.

Belgique: Vte P. Poulet, de La Vallée-Poussin.

Brésil: Deoclecio de Campos.

Colombie: A. J. Restrepo.

Danemark: A. Helper, V. Eigtved.

Ville libre de Dantzig: *Ad referendum*, Sulkowski.

Equateur: Alex. Gastelú.

Espagne: Juan Gómez Montejó.

Finlande: F. Gronvall.

France: J. Percerou.

Grèce: R. Raphael.

Hongrie: Dr Baranyai Zoltan.

Italie: Amedeo Giannini.

Japon: M. Ohno, T. Shimada.

Luxembourg: Ch. G. Vermaire.

Norvège: Stub Holmboe.

Pays-Bas: Molengraaff.

Pérou: J. M. Barreto.

Pologne: *Ad referendum*, Sulkowski.

Portugal: José Caeiro da Matta.

Suède: E. Marks von Würtemberg, Birger Ekeberg.

Suisse: Vischer.

Tchécoslovaquie: Dr Karel Hermann-Otavski.

Turquie: *Ad referendum*, Mehmed Munir.

Yougoslavie: J. Choumenkovitch.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, les sous-signés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification, sur ladite convention s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres qui auraient signé la convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne; Leo Quassowski, Dr Albrecht, Dr Ulmann.

Autriche; Dr Strobele.

Belgique; Vte P. Poulet, De La Vallée-Poussin.

Brésil; Deoclecio de Campos.

Colombie; A. J. Restrepo.

Danemark; A. Helper, Eigtved.

Ville libre de Dantzig; *Ad referendum*, Sulkowski.

Equateur; Alex. Gastelú.

Espagne; Juan Gómez Montejó.

Finlande; F. Cronvall.

France; J. Percerou.

Grèce; R. Raphaél.

Hongrie; Dr Baranyai de Zoltan.

Italie : Amedeo Giannini.
 Japon : M. Ohno, T. Shimada.
 Luxembourg : Ch. G. Vermaire.
 Norvège : Stub Holmboe.
 Pays-Bas : Molengraaff.
 Pérou : J. M. Barreto.
 Pologne : *Ad referendum*. Sulkowski.
 Portugal : José Caeiro da Matta.
 Suède : E. Marks von Württemberg, Birger Ekeberg.
 Suisse : Vischer.
 Tchécoslovaquie : Prof. Dr Karel Hermann-Olavsky.
 Turquie : *Ad referendum*, Mehmed Munir.
 Yougoslavie : J. Choumenkovitch.

CONVENTION

RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Le président du Reich allemand ; le président fédéral de la république d'Autriche ; Sa Majesté le roi des Belges ; le président de la république des Etats-Unis du Brésil ; Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes ; le président de la république de Colombie ; Sa Majesté le roi de Danemark ; le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig ; le président de la république de l'Equateur ; Sa Majesté le roi d'Espagne ; le président de la république de Finlande, le président de la république française ; Son Altesse Sérénissime le régent du royaume de Hongrie ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté l'empereur du Japon ; Son Altesse royale la grande duchesse de Luxembourg ; Sa Majesté le roi de Norvège ; Sa Majesté la reine des Pays-Bas ; le président de la république du Pérou ; le président de la république de Pologne ; le président de la république portugaise ; Sa Majesté le roi de Suède ; le conseil fédéral suisse, le président de la république tchécoslovaque ; le président de la république turque ; Sa Majesté le roi de Yougoslavie.

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec la lettre de change et le billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président du Reich allemand :

M. Leo Quassowski, conseiller ministériel au ministère de la justice du Reich ;

Le docteur Erich Albrecht, conseiller de légation au ministère des affaires étrangères du Reich ;

Le docteur Fritz Ulmann, juge au tribunal de Berlin ;

Le président fédéral de la république d'Autriche :

Le docteur Guido Strobele, conseiller ministériel au ministère fédéral de la justice.

Sa Majesté le roi des Belges :

Le vicomte Poulet, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants ;

M. J. de La Vallée-Poussin, secrétaire général du ministère des sciences et des arts.

Le président de la république des Etats-Unis du Brésil :

M. Deoclecio de Campos, attaché commercial à Rome, ancien professeur à la faculté de droit de Para.

Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations.

Le professeur H. C. Gutteridge, K. C., professeur de droit commercial et industriel et doyen de la faculté de droit à l'université de Londres.

Le président de la république de Colombie :

M. A. José Restrepo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le roi de Danemark :

M. Axel Helper, conseiller ministériel au ministère du commerce et de l'industrie ;

M. Valdemar Eigtved, directeur de la « Privatbanken » à Copenhague.

Le président de la république de Pologne, pour la ville libre de Dantzig :

M. Josef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.

Le président de la république de l'Equateur :

Le docteur Alejandro Gastelu, vice-consul à Genève :

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Le docteur Juan Gomez Montejo, chef de section du corps des juristes du ministère de la justice.

Le président de la république de Finlande :

M. Filip Gronvall, conseiller d'Etat, membre de la haute cour administrative d'Helsinki.

Le président de la république française :

M. L.-J. Percerou, professeur à la faculté de droit de Paris.

Son Altesse sérénissime le régent du royaume de Hongrie :

M. Zoltan Baranyai, chargé d'affaires *a. i.* de la délégation hongroise auprès de la Société des nations.

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Amedeo Giannini, conseiller d'Etat, ministre plénipotentiaire.

Sa Majesté l'empereur du Japon :

M. Morie Ohno, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président fédéral de la république d'Autriche ;

M. Tetsukichi Shimada, juge à la cour de cassation de Tokio.

Son Altesse royale la grande-duchesse de Luxembourg :

M. Ch-G. Vermaire, consul à Genève.

Sa majesté le roi de Norvège :

M. C. Stub Holmboe, avocat.

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

Le docteur W.-L.-P.-A. Molengraaff, professeur émérite de l'université d'Utrecht.

Le président de la république du Pérou :

M. José Maria Barreto, chef du bureau permanent du Pérou auprès de la Société des nations.

Le président de la république de Pologne :

M. Josef Sulkowski, professeur à l'université de Poznan, membre de la commission de codification de Pologne.

Le président de la république portugaise :

Le docteur José Caeiro da Matta, recteur de l'université de Lisbonne, professeur à la faculté de droit, directeur de la banque de Portugal.

Sa Majesté le roi de Suède :

Le baron E. Marks von Würtemberg, président de la cour d'appel de Stockholm, ancien ministre des affaires étrangères ;

M. Birger Ekeberg, président de la commission de législation civile, ancien ministre de la justice, ancien membre de la cour suprême.

Le conseil fédéral suisse :

Le docteur Max Visser, avocat et notaire, premier secrétaire de l'association suisse des banquiers.

Le président de la république tchécoslovaque :

Le docteur Karel Hermann-Otavsky, professeur à l'université de Prague, président de la commission de codification du droit commercial au ministère de la justice.

Le président de la république turque :

Mehmed Munir bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Sa Majesté le roi de Yougoslavie :

M. Ilija Choumenkovitch, délégué permanent auprès de la Société des nations, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les hautes parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent, toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnées à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté, conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacune des hautes parties contractantes se réservent la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa 1^{er} aux seules lettres de change.

Art. 2. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout membre de la Société des nations et de tout état non membre.

Art. 3. — La présente convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1^{er} septembre 1932 auprès du secrétaire de la Société des nations qui en notifiera immédiatement la réception à tous les membres de la Société des nations et aux Etats non membres parties à la présente convention.

Art. 4. — A partir du 6 septembre 1930, tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au secrétaire général de la Société des nations pour être déposée dans les archives du secrétariat.

Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente convention.

Art. 5. — La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept membres de la Société des nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des membres de la Société des nations représentés d'une manière permanente au conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le secrétaire général de la Société des nations, de la septième ratification ou adhésion conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le secrétaire général de la Société des nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ont été recueillies.

Art. 6. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 7. — La présente convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce membre de la Société des nations ou pour cet Etat non membre : cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le secrétaire général de la Société des nations à toutes les autres hautes parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la haute partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

Art. 8. — Tout membre de la Société des nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente convention est en vigueur, pourra adresser au secrétaire général de la Société des nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres membres ou Etats non membres entre lesquels la convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le conseil de la Société des nations décidera s'il y lieu de convoquer une conférence à cet effet.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les hautes parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au secrétaire général de la Société des nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

De même, les hautes parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente conven-

tion cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté en mandat ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le secrétaire général de la Société des nations.

Art. 10. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au Recueil des traités de la Société des nations.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat général de la Société des nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne : Leo Quassowski, D^r Albrecht, D^r Ullmann.

Autriche : D^r Strobele.

Belgique : V^{te} P. Poulet, de La Vallée-Poussin.

Brésil : Deoclecio de Campos.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord :

Ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations.

H. C. Cutteridge.

Colombie : A. J. Restrepo.

Danemark : A. Helper, V. Eigtved.

Ville libre de Dantzig : Sulkowski.

Equateur : Alex. Gastelü.

Espagne : Juan Gomez Montejo.

Finlande : F. Grönvall.

France : J. Percerou.

Hongrie : D^r Baranyai Zoltan.

Italie : Amedeo Giannini.

Japon : M. Olmo, T. Shimada.

Luxembourg : Ch. G. Vermaire.

Norvège : Stub Holmboe.

Pays-Bas : Molengraaff.

Pérou : J. M. Barreto.

Pologne : Sulkowski.

Portugal : José Caiero da Matta.

Suède : E. Marks von Württemberg, Birger Ekeberg.

Suisse : Vischer.

Tchécoslovaquie : D^r Karel Hermann-Otavsky.

Turquie : *Ad referendum*, Mehmed Munir,

Yougoslavie : J. Choumenkovitch.

PROTOCOLE DE LA CONVENTION.

Au moment de procéder à la signature de la convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes.

A

Les membres de la Société des nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1^{er} septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au secrétaire général de la Société des nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

B

Si, à la date du 1^{er} novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1^{er}, pour l'entrée en vigueur de la convention, ne sont pas remplies, le secrétaire général de la Société des nations convoquera une réunion des membres de la Société des nations et des Etats non membres qui auraient signé la convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

C

Les hautes parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la convention.

D

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique auquel la convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au secrétaire général de la Société des nations avant la date à laquelle l'application de ladite convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout membre de la Société des nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, peut en informer le secrétaire général de la Société des nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les membres de la Société des nations et des Etats non membres au nom desquels la convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la convention du pays invoquant la limitation en question sera considéré comme acceptée sous cette limitation.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le 7 juin 1930, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du secrétariat de la Société des nations ; copie conforme en sera transmise à tous les membres de la Société des nations et à tous les Etats non membres représentés à la conférence.

Allemagne : Leo Quassowski, D^r Albrecht, D^r Ullmann,

Autriche : D^r Strobele.

Belgique : V^{te} P. Poulet, de La Vallée-Poussin.

Brésil : Deoclecio de Campos.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord :

Ainsi que toutes parties de l'empire britannique non membres séparés de la Société des nations.

H. C. Gutteridge.

Colombie: A. J. Restrepo.

Danemark: A. Helper, V. Eigtved:

Ville libre de Dantzig: Sulkowski.

Equateur: Alex, Gasteli.

Espagne: Jua Gómez Montejo.

Finlande: F. Grönvall.

France: J. Percerou.

Hongrie: D^r Baranyai Zoltan.

Grèce: R. Raphaël.

Italie: Amedeo Giannini.

Japon: Ohno T. Shimada.

Luxembourg: Ch. G. Vermaire.

Norvège: Stub Holmboe.

Pays-Bas: Molengraaff.

Pérou: J. M. Barreto.

Pologne: Sulkowski.

Portugal: José Caeiro da Matta.

Suède: E. Marks von Württemberg, Birger Ekeberg.

Suisse: Vischer.

Tchécoslovaquie; prof. D^r Karel Hermann-Otavski,

Turquie: *Ad referendum*, Mehmed Munir.

Yougoslavie: J. Choumenkovitch.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre du commerce, le Ministre des colonies, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de la justice,

MARC RUCART.

Le Ministre de l'intérieur,

ROGER SALENGRO.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le Ministre des postes,
télégraphes et téléphones,*

ROBERT JARDILLIER.

(Du 29 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du

ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre de l'agriculture ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'arrangement franco-polonais du 15 décembre 1936, dont la teneur suit, prorogeant de trois mois l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936, ainsi que les textes annexés à cet accord, sera mis en application à dater du 1^{er} janvier 1937, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

AMBASSADE DE POLOGNE

14 décembre 1936.

Monsieur le ministre,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassade de Pologne à Paris, j'ai l'honneur d'ordre de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence l'arrangement suivant :

1^o Comme suite à l'article 9 de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936, ledit accord est prorogé, sous réserve de la modification ci-après, jusqu'au 31 mars 1937, ainsi que les textes annexés à cet accord,

2^o Le texte de l'article 5 de l'accord commercial provisoire conclu entre la Pologne et la France, le 18 juillet 1936, est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles de la convention du 9 décembre 1924 autres que celles contenues dans les articles 1^{er} à 8, 13, 16 (1), 17 et 33 demeureront provisoirement en vigueur.

« Les hautes parties contractantes s'engagent à entamer au cours du premier trimestre 1937 des pourparlers en vue de la réadaptation de ces dispositions.

« Ces pourparlers devront aboutir avant le 31 mars 1937. S'ils n'aboutissaient pas, le présent accord deviendrait caduc à cette date » ;

3^o Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie simultanément avec les instruments de ratification dudit accord commercial provisoire. Il entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application provisoire à dater du 1^{er} janvier 1937.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien m'informer si le Gouvernement de la République française accepte l'arrangement proposé.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : JULES LUKASIEWISZ.

*A Son Excellence M Jules Lukasiewicz ambassadeur de Pologne,
à Paris.*

Monsieur l'ambassadeur,

A la date du 14 décembre, Votre Excellence a bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« Me référant aux entretiens qui ont eu lieu entre le ministre des affaires étrangères et l'ambassade de Pologne à Paris, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer à Votre Excellence l'arrangement suivant :

1^o Comme suite à l'article 9 de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936, ledit accord est prorogé, sous réserve de la modification ci-

après, jusqu'au 31 mars 1937, ainsi que les textes annexés à cet accord,

« 2^o Le texte de l'article 5 de l'accord commercial provisoire conclu entre la Pologne et la France le 18 juillet 1936 est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles de la convention du 9 décembre 1924 autres que celles contenues dans les articles 1^{er} à 8, 13, 16 (1), 17 et 33 demeureront provisoirement en vigueur.

« Les hautes parties contractantes s'engagent à entamer au cours du premier trimestre 1937 des pourparlers en vue de la réadaptation de ces dispositions.

« Ces pourparlers devront aboutir avant le 31 mars 1937. S'ils n'aboutissaient pas, le présent accord deviendrait caduc à cette date ;

« 3^o Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie simultanément avec les instruments de ratification dudit accord commercial provisoire. Il entrera en vigueur le trentième jour après la date de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux hautes parties contractantes sont d'accord, pour le mettre en application provisoire à dater du 1^{er} janvier 1937.

« Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien m'informer si le Gouvernement de la République française accepte l'arrangement proposé ».

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication et de vous faire connaître l'accord du Gouvernement français sur les dispositions qui en font l'objet.

Veillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Signé : YVON DELBOS.

Art. 2.— Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre des colonies et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Formalités de la légalisation des actes notariés passés en France, en Algérie, à la Réunion et aux Antilles dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 décembre 1936.

Monsieur le Président,

La loi du 20 décembre 1933 a modifié l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI et supprimé la formalité de la légalisation pour les actes notariés lorsqu'il doit en être fait usage en France ou aux colonies.

Cette loi qui au point de vue de l'établissement des actes ne vise que ceux passés dans la métropole, en Algérie, aux Antilles et à la Réunion, intéresse, en fait, en ce qui concerne leur production, l'ensemble des colonies, protectorats ou territoires relevant du ministère des colonies.

Il nous est apparu utile, dans ces conditions, de préciser, par un décret spécial, ce dernier point, et d'abroger expressément dans nos possessions toutes dispositions contraires.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies.

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre, de la justice,

MARC RUCART.

DÉCRET

(Du 31 décembre 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 22 juin 1919 ;

Vu la loi du 20 décembre 1933, modifiant l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI, et supprimant la formalité de la légalisation pour les actes notariés lorsqu'il doit en être fait usage aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par application des dispositions de la loi du 20 décembre 1933, sont dispensés de la formalité de la légalisation, les actes notariés passés en France, en Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion dont il est fait usage dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des colonies

et territoires intéressés, et inscrit au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MARC RUCART.

DÉCRET relatif aux prélèvements sur les traitements des fonctionnaires coloniaux.

(Du 13 janvier 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé sur les traitements, soldes, salaires, et rémunérations alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public est réduit comme suit :

Un tiers à compter du 1^{er} janvier 1937.

Deux tiers à compter du 1^{er} juillet 1937.

Suppression à compter du 1^{er} janvier 1938.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant application de la loi du 13 août 1936 concernant les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

(Du 21 janvier 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 19 mai 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires ;

Vu l'article 17 de la loi du 13 août 1936 abrogeant le décret du 4 avril 1934 précité ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 août 1936 abrogeant le décret du 4 avril 1934 concernant les règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires sont rendues applicables aux colonies.

Art. 2. — le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 31 décembre 1936 portant renouvellement et modification du modus vivendi commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

(Du 26 janvier 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale, du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'échange de lettres du 31 décembre 1936 portant renouvellement et modification du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} janvier 1937 en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

Le chargé d'affaires de la République française à Rome au ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie.

Rome, le 31 décembre 1936.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les payements qui s'y réfèrent :

1. — Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1937. Ils seront prorogés, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 1937 si aucune dénonciation n'intervient avant le 28 février 1937.

2. — Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie à partir du 1^{er} janvier 1937 seront calculés pour une valeur atteignant 80 p. 100 des exportations italiennes en France.

A la fin de chaque mois les services italiens compétents procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour rétablir, s'il y a lieu, la pro-

portion des échanges convenue entre les deux gouvernements.

3. — Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semestrielle, mais ne pourront être utilisées que pour la moitié au cours du premier trimestre. Dans le cas où la dénonciation prévue au paragraphe 1^{er} interviendrait leur validité resterait limitée à ladite moitié.

Les marchandises soumises au régime du récépissé de douane (bolletta) pourront être importées trimestriellement, dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie dans la période correspondante de l'année 1934.

Les licences d'importation en France des marchandises italiennes seront délivrées pour une période trimestrielle, étant convenu que, dans le cas où l'accord resterait en vigueur jusqu'au 30 juin 1937, la fixation des contingents pour le deuxième trimestre s'effectuerait sur des bases équivalentes aux bases actuelles.

4. — Les deux gouvernements s'entendront au cours du mois de janvier 1937 sur l'affectation soit aux arriérés, soit aux affaires nouvelles du solde du clearing au 1^{er} novembre 1936.

Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BLONDEL.

Le ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie au chargé d'affaires de la République française à Rome.

Rome, le 31 décembre 1936.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par une note en date de ce jour vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire à votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne les *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent :

« 1. — Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1937. Ils seront prorogés, par tacite reconduction, jusqu'au 30 juin 1937 si aucune dénonciation n'intervient avant le 28 février 1937.

« 2. — Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie à partir du 1^{er} janvier 1937 seront calculés pour une valeur atteignant 80 p. 100 des exportations italiennes en France.

« A la fin de chaque mois les services compétents italiens procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour rétablir, s'il y a lieu, la proportion des échanges convenue entre les deux gouvernements.

« 3. — Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semes-

trielle, mais ne pourront être utilisées que pour la moitié au cours du premier trimestre. Dans le cas où la dénonciation prévue au paragraphe 1^{er} interviendrait, leur validité resterait limitée à ladite moitié.

« Les marchandises soumises au régime de récépissé de douane (bolleta) pourront être importées trimestriellement, dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie dans la période correspondante de l'année 1934.

« Les licences d'importation en France des marchandises italiennes seront délivrées pour une période trimestrielle, étant convenu que, dans le cas où l'accord resterait en vigueur jusqu'au 30 juin 1937, la fixation des contingents pour le deuxième trimestre 1937 s'effectuerait sur des bases équivalentes aux bases actuelles.

« 4. — Les deux gouvernements s'entendront au cours du mois de janvier 1937 sur l'affectation soit aux arriérés soit aux affaires nouvelles du solde du clearing au 1^{er} novembre 1936.

« Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente note et la réponse de votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays ».

En accusant réception de cette note, j'ai l'honneur de vous déclarer que le gouvernement italien est d'accord sur ses différents points.

Veillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

Signé : CIANO.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie nationale, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 janvier 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Constitution de la commission d'enquête aux colonies, pays de protectorat et sous mandat.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 février 1937.

Monsieur le Président,

La loi du 30 janvier 1937 portant ouverture d'une enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat, a décidé, en son article 1^{er}, qu'une commission, constituée par décret rendu en conseil des ministres, serait chargée de rechercher les besoins et les aspirations légitimes des habitants de ces territoires.

En conformité de cette disposition législative, nous avons préparé un projet de texte tendant à fixer la composition, les attributions et les modalités du fonctionnement de l'organisme temporaire dont il s'agit.

A cette fin, nous nous sommes étroitement inspirés des indications qui avaient été fournies au Parlement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des députés, en août dernier.

Ainsi qu'il était dès lors prévu, la commission doit grouper non seulement des membres des deux Chambres, mais également diverses personnalités non parlementaires, choisies notamment dans le monde de la science, de l'économie politique et du travail, parmi celles que leur activité a amenées à s'intéresser plus spécialement aux problèmes coloniaux.

De même, la compétence de la commission ne peut être exclusivement politique; il convient, au contraire, que ses investigations s'étendent sur tous les plans: social, économique, scientifique, administratif..., afin que, au regard des besoins nouveaux qu'elle pourra découvrir, elle soit à même de proposer dans tous les domaines les réformes qui lui paraîtront opportunes.

Il faut que cette commission marque un moment de la colonisation française et que, de ses travaux, puisse sortir une nouvelle formule de collaboration féconde et heureuse entre la métropole et les territoires extérieurs.

En ce qui concerne le fonctionnement, il paraît utile de n'en déterminer que les grandes lignes en laissant aux chefs des départements ministériels intéressés le soin de régler, par arrêtés, tous les détails d'application.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 4 février 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies,

Vu la loi du 30 janvier 1937 portant ouverture d'une enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En exécution de l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1937 susvisée, portant ouverture d'une enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat, une commission est constituée pour rechercher quels sont les besoins et les aspirations légitimes des populations habitant les territoires extérieurs.

Art. 2. — Placée sous la haute direction du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies, la commission est présidée par les présidents des commissions des colonies du Sénat et de la Chambre.

Elle est composée de 30 membres désignés par arrêté interministériel, 9 de ces membres étant obligatoirement choisis dans le Parlement, 3 au Sénat et 6 à la Chambre des députés.

Elle comporte un directeur d'enquête et trois secrétaires généraux nommés également par arrêté interministériel.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le personnel administratif fourni par les départements ministériels intéressés

Art. 3. — La commission a pour objet l'étude de la situation actuelle des territoires extérieurs relevant du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies et la recherche des moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer dans les meilleures conditions le progrès intellectuel et le développement économique, politique et social des populations.

Art. 4. — L'enquête de la commission est dirigée suivant un questionnaire établi par celle-ci.

La commission aura les pouvoirs les plus étendus pour son information. Elle pourra, notamment, dans le cadre de ses attributions, obtenir des administrations publiques toute la documentation nécessaire.

Ses membres en mission ont entrée dans tous les conseils et dans toutes les assemblées locales mais n'ont en aucun cas pouvoir de décision ni voix délibérative ou consultative. Ils reçoivent de même toutes facilités pour conduire à leur gré leur enquête mais doivent s'abstenir de formuler toute appréciation préjugant de la suite qui sera donnée à leurs constatations

Art. 5. — A l'issue de ses travaux, la commission remettra ses conclusions aux ministres intéressés.

A cet effet, elle établira un rapport, construit sur le plan du questionnaire initial et indiquant avec précision, d'une part, les faits constatés, d'autre part, les moyens proposés pour améliorer l'état de choses existant.

Ce rapport devra être déposé dix-huit mois au plus tard après la première réunion de la commission.

Art. 6. — Les membres de la commission seront répartis entre trois sous-commissions locales dont le domaine géographique est fixé comme suit :

1^o Tunisie, Maroc,

2^o Colonies d'Amérique, Afrique continentale, Madagascar et Réunion,

3^o Indochine, Inde française et colonies d'Océanie.

Chaque sous-commission devra comprendre un sénateur et deux députés. Elle aura la faculté de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour recueillir sur place les éléments d'information estimés nécessaires.

Les membres de la commission ainsi délégués seront assimilés pour la durée de leur voyage aux inspecteurs généraux des colonies en mission, en tout ce qui concerne les indemnités, les transports et les bagages.

Art. 7. — Des arrêtés signés du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies fixeront les détails d'application du présent décret.

Art. 8. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ

(Du 4 février 1937).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 30 janvier 1937 portant ouverture d'une enquête dans les colonies, pays de protectorat et sous mandat ;

Vu le décret du 4 février 1937 pris en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 30 janvier 1937 susvisée,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — M. Henri Guernut, ancien député, ancien ministre, est nommé directeur d'enquête à la commission instituée par le décret du 4 février 1937 susvisé.

Art. 2. — Sont nommés secrétaires généraux de ladite commission :

Pour la Tunisie et le Maroc.

M. Hoffherr, directeur du centre d'études juridiques de l'institut des hautes études marocaines.

Pour les colonies d'Amérique, Afrique continentale, Madagascar et Réunion.

M. Labouret, gouverneur honoraire des colonies, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Pour l'Indochine, l'Inde française et colonies d'Océanie.

M. André Touzet, résident supérieur.

Fait à Paris, le 4 février 1937.

Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant relèvement des tarifs des primes d'engagement et de rengagement (Troupes coloniales).

(Du 6 février 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901 ;

Vu l'autorisation du conseil des ministres en date du 8 septembre 1936 ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif n° 7 « primes » II troupes coloniales, annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 25 mai 1935 est abrogé et remplacé par le suivant :

II. — TROUPES COLONIALES.

Primes pour les sous-officiers de carrière et pour les engagements et les rengagements portant la durée des services au delà de la durée légale.

NATURE ET DURÉE DES CONTRATS	TAUX de la prime	OBSERVATIONS
	francs	
1 ^o Engagement à terme fixe et engagement résiliable de :		1 ^o La prime n'est pas due :
3 ans.	3.900 »	a) Pour les engagements par devancement d'appel ;
4 ans.	5.850 »	b) Pour les engagements pour la durée de la guerre ;
5 ans.	7.800 »	c) Pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi du 31 mars 1928.
2 ^o Rengagement à terme fixe et rengagement résiliable de :		
6 mois.	700 »	
1 an et plus (par année de rengagement.	2.600 »	

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits à partir du 1^{er} octobre 1936.

Les militaires en cours de contrat à cette date et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir, a été souscrit avant le 1^{er} octobre 1936, resteront soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours ou du contrat souscrit, dans la limite de dix ans, au tarif de prime en vigueur lors de la signature du contrat.

Art. 3. — Le ministre des colonies, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et publié au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET portant création de la solde mensuelle en faveur des caporaux-chefs et brigadiers-chefs et relèvement des tarifs de haute paye (Troupes coloniales).

(Du 6 février 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, portant fixation du budget général de l'exercice 1901,

Vu l'autorisation du conseil des ministres en date du 8 septembre 1936,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales à la charge du département des colonies reçoit les modifications ci-après :

Art. 10. — Supprimer le premier alinéa et le remplacer par le suivant : « Pour les militaires à solde mensuelle, le supplément colonial comprend », le reste sans changement.

Au dernier alinéa après les mots : « Les sous-officiers », ajouter les mots : « les caporaux-chefs et brigadiers-chefs ». Le reste sans changement.

Art. 12. — L'alinéa commençant par les mots : « Est mensuelle et se modifie d'après les indications », est remplacé par le suivant :

« Est mensuelle et se modifie d'après les indications qui figurent au tarif, la solde des officiers et assimilés français, étrangers ou indigènes, des sous-officiers, caporaux-chefs et brigadiers-chefs français ou étrangers servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission ».

L'alinéa commençant par les mots : « La solde mensuelle du premier échelon est allouée » est complété comme suit :

« La solde mensuelle du premier échelon est allouée aux sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ayant satisfait aux obligations légales d'activité. La solde mensuelle des échelons suivants leur est allouée ». Le reste sans changement.

Tableau. — Règles d'allocation de la solde. — Intitulé 1^o, compléter le titre actuel comme suit :

« Officiers, sous-officiers de carrière, sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde mensuelle (français et étrangers) ».

Position 5 b, colonne 3, compléter la rédaction actuelle comme suit :

« Sous-officiers et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ». Position 23, colonne 5, 3^e alinéa, remplacer le premier membre de phrase par le suivant :

« Pour les sous-officiers, caporaux-chefs ou brigadiers-chefs à solde journalière, la solde de présence à l'hôpital ». Le reste sans changement.

Colonne 4, dernier alinéa, après : sous-officiers », intercaler : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Position 25, colonne 5, faire suivre le terme : « sous-officiers », des mots : « et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Position 51, colonne 2, après le mot : « sous-officiers », intercaler les mots : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Position 55 b, colonne 5, au lieu de : « les sous-officiers autres que les sous-officiers de carrière reçoivent la solde journalière », mettre : « les sous-officiers autres que les sous-officiers de carrière, les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs reçoivent la solde journalière ».

Position 58, colonne 4, remplacer les termes : « caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers », par : « caporaux-chefs et brigadiers-chefs ».

Art. 15. — Indemnités, règles d'allocation (tableau). — Indemnité n^o 1, indemnité d'absence temporaire, colonne 4, ajouter, après l'alinéa intitulé 4^o, un alinéa ainsi conçu :

« Les caporaux-chefs et brigadiers-chefs à solde mensuelle, reçoivent, mais seulement s'ils sont chefs de famille, l'indemnité d'absence temporaire fixée par le tarif dans les conditions prévues pour les militaires non officiers à solde mensuelle chefs de famille ».

Indemnité n^o 15, colonne 4, remplacer le mot : « caporaux-fourriers », par : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Indemnité n^o 16, colonne 4, remplacer le mot : « caporaux-fourriers », par : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Indemnité n^o 20, colonnes 3 et 4, après « sous-officiers » ajouter les mots « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Art. 16. — Tableau III, 2^e partie, haute-payés. — Au premier alinéa, supprimer les mots : « caporal-chef et brigadier-chef » et aux alinéas intitulés 1^o et 2^o, supprimer les mots : « caporaux-chefs et brigadiers-chefs ».

Art. 20. — Retenues d'hôpital. — Le premier alinéa est complété ainsi qu'il suit : « Les officiers, employés militaires, sous-officiers à solde mensuelle, caporaux-chefs et brigadiers-chefs à solde mensuelle en traitement dans les hôpitaux... » Le reste sans changement.

Art. 2. — Tarifs. — Le tarif n^o 2 est modifié comme suit : Compléter le titre avec les mots « et caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

A la suite du tableau ajouter les tarifs ci-après :

DÉSIGNATION DES GRADES	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	SOLDE DE PRÉSENCE NETTE		
			par an	par mois	par jour
			francs	francs	francs
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs :					
4 ^e échelon (après 10 ans)	8.795 74	551 74	8 244 »	687 »	22 90
3 ^e échelon (après 5 ans)	7.838 30	494 30	7 344 »	612 »	20 40
2 ^e échelon (après 3 ans)	6.555 32	417 32	6 138 »	514 50	17 05
1 ^{er} échelon (après la durée légale)	4.640 43	302 43	4.338 »	361 50	12 05

Tarif n^o 3. — Après les mots : « caporal-chef, brigadier-chef », ajouter : « pendant la durée du service légal ».

Tarif n^o 4. — Supprimer les mots : « Caporaux fourriers, brigadiers fourriers ainsi que le tarif de la solde attribuée à ce grade ».

Tarifs nos 5 et 5 bis. — Après les mots : « caporal-chef, brigadier-chef », ajouter : « pendant la durée du service légal ».

Tarif n° 6. — Indemnité pour charges militaires : après sous-officiers de tous grades et militaires de la gendarmerie, mettre :

GRADES	NUMÉRO 1		NUMÉRO 2		NUMÉRO 3	
	Marié	Célibataire	Marié	Célibataire	Marié	Célibataire
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs	8 »	3 »	5 50	2 »	3 30	1 »

Tarif n° 7. — 1° Hautes-payes d'Europe. — Le tableau est modifié comme ci-après :

GRADES ET ÉCHELONS	Taux par jour	GRADES ET ÉCHELONS	Taux par jour
	francs		francs
Caporal et brigadier :		Soldat et assimilé :	
Après 10 ans	7 75	Après 10 ans	6 »
Après 5 ans	6 75	Après 5 ans	5 »
Après 3 ans	6 05	Après 3 ans	4 25
Après la durée légale	3 »	Après la durée légale	2 50

2° Hautes payes coloniales. — Supprimer le tableau et le remplacer par le suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	COLONIES	COLONIES	COLONIES	INDOCHINE ET CHINE
	1 ^{er} groupe	2 ^e groupe	3 ^e groupe	
	francs	francs	francs	francs
Caporal et brigadier :				
Après 10 ans	10 75	9 75	8 75	14 75
Après 5 ans	9 75	8 75	7 75	13 05
Après 3 ans	8 55	7 55	6 55	11 05
Après la durée légale	5 »	4 »	3 50	7 25
Soldat et assimilé :				
Après 10 ans	8 50	7 50	6 50	11 75
Après 5 ans	7 50	6 50	5 50	10 »
Après 3 ans	6 25	5 25	4 75	8 50
Après la durée légale	4 »	3 50	3 »	6 25

3° Supplément journalier de haute-paye. — Supprimer le mot « caporaux-chefs ».

Tarif n° 8. — Indemnité d'absence temporaire. — Le tarif reçoit les modifications ci-après :

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	Chef de famille	Célibataire	
	francs	francs	
Officiers de tous grades	21 50	14 »	Dans le cas où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué, sur décision spéciale du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie principale, un supplément d'indemnité fixé à 7 fr. par jour pour les officiers et assimilés, à 5 fr. par jour pour les sous-officiers et assimilés et à 4 fr. 50 par jour pour les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs. Il sera rendu compte au ministre des décisions de cette nature.
Sous-officiers à solde mensuelle et militaires non officiers de la gendarmerie	15 »	7 50	
Caporaux-chefs et brigadiers-chefs	4 50	»	

Le reste du tarif sans changement.

Tarif n° 9. — Indemnité à l'occasion de la fête nationale — Au dernier alinéa. au lieu de : « caporaux fourriers », mettre : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Tarif n° 21. — Retenues journalières d'hôpital — Après : « sous-officiers français », intercaler les mots : « caporaux-chefs ou brigadiers-chefs ».

Dans le tarif, après « sergents et assimilés », mettre :

	AVANT CINQ ANS	APRÈS CINQ ANS	APRÈS DIX ANS
Caporaux-chefs ou brigadiers-chefs	2 20	3 »	4 »

Tarif n° 23 — Indemnité spéciale en Indochine et en Chine. — Après : « Sergent », ajouter :

	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Caporal-chef ou brigadier-chef.	2.700 »	225 »	7 50

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1936, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ARRÊTÉ n° 341 c., promulguant dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie les décrets des 16, 18 et 19 février 1937, un arrêté ministériel du 19 février 1937 et un décret du 22 février 1937.

(Du 9 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme ministériel n° 27 du 24 février 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Le décret du 16 février 1937 modifiant l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. des 22 et 23 février 1937, p. 2387) ;

2^o Le décret du 18 février 1937 pris en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1937 autorisant le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne (J.O.R.F. du 19 février 1937, p. 2274) ;

3^o Le décret du 19 février 1937 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites (J.O.R.F. du 24 février 1937, p. 2414) ;

4^o L'arrêté ministériel du 19 février 1937 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'Aéronautique civil (additif à l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936) (J.O.R.F. des 22 et 23 février 1937, p. 2383) ;

5^o Le décret du 22 février 1937 portant règlement du logement

et de l'ameublement aux colonies (J.O.R.F. du 27 février 1937, p. 2538).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 9 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 février 1937.

Monsieur le Président,

Il m'est apparu nécessaire, afin d'aider les chefs de nos possessions d'outre-mer dans l'organisation de la relève du personnel colonial, de compléter les textes réglementant l'octroi des congés administratifs des intéressés.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 16 février 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Les congés administratifs sont attribués : soit sur demande des intéressés, soit d'office par les chefs des colonies à partir du moment où ces intéressés réunissent les conditions de séjour colonial indiquées au paragraphe IV du présent article. Dans ce cas, la décision attribuant le congé administratif mentionnera la date à laquelle le fonctionnaire devra quitter la colonie. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET pris en application des dispositions de la loi du 21 janvier 1937 autorisant le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'empêcher le départ de volontaires pour l'Espagne.

(Du 18 février 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 21 janvier 1937 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est interdit à tout ressortissant français de prendre du service dans les forces armées en Espagne ou dans les possessions espagnoles, y compris les zones d'influence espagnole au Maroc.

Art. 2. — Le recrutement, sous quelque forme que ce soit, pour les forces armées visées à l'article 1^{er}, de même que tous actes tendant à l'enrôlement dans lesdites forces sont interdits sur le territoire français.

En conséquence, sont notamment interdits :

1^o L'ouverture et le fonctionnement de bureaux de recrutement ;
2^o Le recrutement dans les réunions publiques ou par des visites à domiciles, ainsi que la publication d'annonces dans les journaux ou par voie de radiodiffusion, l'envoi de circulaires, les dons et versements, les promesses, menaces et abus d'autorité ou de pouvoir ayant le même objet.

Art. 3. — Il est interdit à toute personne de nationalité française ou étrangère, à l'exception des personnes de nationalité espagnole, se trouvant sur le territoire français, de quitter ce territoire à destination de l'Espagne ou des possessions espagnoles, y compris les zones d'influence espagnole au Maroc, aux fins visées à l'article 1^{er}.

Est interdit dans les mêmes conditions le passage en transit à travers le territoire français.

Art. 4. — Les pénalités prévues par la loi du 21 janvier 1937 sont applicables aux infractions au présent décret.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 sont applicables en Algérie, aux colonies et dans les territoires sous mandat français.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 21 février.

Art. 7. — Le président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des travaux publics, le ministre des colonies et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

LÉON BLUM.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre de la marine,

GASNIER-DUPARC

Le ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le ministre des travaux publics,

ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,*

ROBERT JARDILLIER.

DÉCRET relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.

(Du 19 février 1937)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse intercoloniale de retraites, et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du ministre des colonies ne peuvent être maintenus en activité de service au delà de l'âge de 55 ans, sauf les exceptions prévues au présent décret et au tableau y annexé.

Pour les fonctionnaires qui ne réuniraient pas les conditions exigées par le décret du 1^{er} novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale de retraites, les limites d'âge fixées sont reculées jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension, sans pouvoir en aucun cas, dépasser soixante ans.

Art. 2. — Ces limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Ces limites d'âge sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine demeure soumis aux dispositions du décret du 8 décembre 1936.

Art. 4. — L'article 232 de la loi du 16 avril 1930 et l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 sont applicables aux fonctionnaires soumis au régime du décret du 1^{er} novembre 1928 susvisé.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Tableau fixant les échelons de limite d'âge.

DÉSIGNATION DES SERVICES	57 ANS	56 ANS
Agriculture (services techniques et scientifiques des colonies autres que l'Indochine)....	»	Inspecteur général, ingénieur en chef ou directeur de laboratoire.
Chemin de fer franco-éthiopien (contrôle).....	»	Ingénieur en chef
Eaux et forêts (dans les colonies autres que l'Indochine).....	»	Inspecteur général.
Météorologistes.....	»	Ingénieur inspecteur général, ingénieur en chef de 1 ^{re} classe.
Travaux publics des colonies.....	Ingénieur général, ingénieur en chef hors classe.	»
Vétérinaires.....	»	Inspecteur général, vétérinaire en chef.
Hygiène et santé publique en Indochine.....	»	Inspecteur général
Directeurs et chefs des services généraux de l'Indochine.....	»	Tous les emplois.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile* (additif à l'arrêté du 21 janvier 1936).

(Du 19 février 1937.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies;

Vu l'arrêté du ministre de l'air du 16 mars 1936, relatif à l'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 35 *bis* et 37 *bis* suivants sont ajoutés à l'arrêté du 21 janvier 1936 :

Art. 35 bis. — Les candidats au brevet de pilote de tourisme qui appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique militaire, active ou réserve (lorsque ces derniers s'entraînent régulièrement), peuvent passer l'examen médical initial :

a) Soit devant les commissions d'examen des centres visés à l'article 31 ;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme ou d'une commission de réforme ;

c) Soit devant les médecins chefs des formations militaires aériennes.

Lorsque la visite initiale aura été subie devant les autorités médicales visées aux paragraphes *b* et *c*, le certificat de visite valable pour l'obtention de la licence sera établi, dans les conditions fixées à l'article 38 pour les visites de renouvellement, par un médecin faisant partie de la commission du centre d'examen.

Art. 37 bis. — La visite pour le renouvellement des licences des pilotes de tourisme appartenant aux réserves de l'aéronautique militaire peut être passée devant les médecins chefs des formations militaires aériennes dans les conditions fixées à l'article 38.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 19 février 1937.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET *portant règlement du logement et de l'ameublement aux colonies.*

(Du 22 février 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 août 1935, modifié le 14 août 1936, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Contrairement aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 août 1935 susvisé, modifié par décret du 14 août 1936 susvisé, les règles locales de détermination du droit au logement et à l'ameublement dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1937.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

EXTRAIT du J.O.R.F. du 17 février 1937 page 2155.

A la suite des opérations électorales qui ont eu lieu dans les Etablissements français d'Océanie le 8 novembre 1936 pour la désignation d'un délégué au conseil supérieur de la France d'outre-mer, le gouverneur a, en séance de conseil privé du 1^{er} février 1937 proclamé M. SARI, Sénateur, élu délégué de la colonie au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 314 a.g.f., *modifiant l'arrêté n° 1005 a.g.f. du 15 octobre 1936, portant organisation du Comité Colonial de surveillance des prix.*

(Du 5 avril 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu l'arrêté local n° 1005 a.g.f. du 15 octobre 1936, portant organisation du Comité Colonial de surveillance des prix;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Mano, Adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, est désigné pour exercer par délégation du Gouverneur, les fonctions de Président du Comité Colonial de surveillance des prix au lieu et place du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, empêché.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 316 a.g.f., portant mutations dans le personnel des Circonscriptions administratives.

(Du 5 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 novembre 1935, portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 mai 1903, relatif à l'organisation administrative de la colonie des Etablissements français de l'Océanie et des Archipels;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1924, transférant à Papeete le siège de la résidence des Tuamotu;

Vu l'avenant souscrit le 13 avril 1935 au contrat en date du 16 avril 1927 et aux termes duquel M. François Hervé, Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu, cessera ses fonctions le 15 avril 1937;

Vu la décision n° 972 c du 16 novembre 1935, portant mutations dans le personnel et nommant M. Sénac, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef de la Circonscription administrative des Gambier et Iles Tuamotu rattachées, complétée par la décision n° 877 a.g.f. du 31 août 1936;

Vu la décision n° 277 a.g.f. du 20 mars 1937 portant affectation de M. Mano, Rédacteur principal de 1^{re} classe de l'Administration Centrale, au Service d'Administration Générale et des Finances en qualité d'adjoint au Chef du Service;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Sénac, Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, Chef de la Circonscription administrative des Gambier et Tuamotu rattachées, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de la direction de la Circonscription administratives des

Tuamotu avec résidence à Papeete, pour compter du jour de sa prise de service.

Il recevra pour compter de la même date les frais de représentation alloués au Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu, à l'exclusion de ceux alloués au Chef de la Circonscription des Gambier.

Sont et demeurent rapportés, pour compter du jour de la passation de service, le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la décision n° 972 c du 16 novembre 1935 et la décision n° 877 a.g.f. du 31 août 1936, en ce qu'ils chargeaient M. Sénac des fonctions de gérant de comptes du Trésor et de chargé de la poste et de la liquidation des contributions indirectes à Rikitea.

Art. 2.— M. Colombel, Tetuahitia, agent auxiliaire de l'Administration, Chef de poste de T.S.F., est nommé Gérant de comptes du Trésor, chargé de la poste et de la liquidation des Contributions indirectes, pour compter du jour de sa prise de service, cumulativement avec les fonctions qu'il occupe actuellement.

Il aura droit en ces diverses qualités aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

M. Colombel exercera, en outre, les fonctions de Chef de poste administratif des Iles Gambier.

Art. 3.— M. Hervé, François, cessera ses fonctions de Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu le 15 avril 1937 et passera son service à M. Mano, Pierre, adjoint au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, qui exercera les fonctions de Chef de la Circonscription administrative de l'Archipel des Tuamotu par intérim jusqu'à l'arrivée à Papeete de M. Sénac.

M. Mano aura droit jusqu'à la prise de service de M. Sénac, aux frais de représentation alloués au Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu.

Art. 4.— M. Sénac cumulera les fonctions de Juge de Paix des Gambier avec celles de Juge de Paix des Tuamotu pour compter de sa prestation de serment en cette dernière qualité.

Art. 5.— Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 328 a.g.f., rapportant l'arrête n° 758 a.g.f. du 31 juillet 1936, admettant à la retraite M^{me} V^o Tuturu, née Rayapin Annu Fareura, pour compter du 1^{er} mai 1933.

(Du 7 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934, créant une Caisse Intercoloniale de retraites;

Vu la décision n° 293 c du 26 avril 1933, plaçant M^{me} V^o Tuturu née Rayapin, Annu, Fareura, dans la position de disponibilité sans solde à compter du 1^{er} mai 1933;

Vu la décision n° 127 i.p. prorogeant pour une deuxième période d'un an à compter du 1^{er} mai 1934, la mise en disponibilité sans solde de M^{me} V^o Tuturu née Rayapin Annu Fareura;

Vu la demande de pension formulée par M^{me} V^o Tuturu née Rayapin Annu Fareura, institutrice de 6^e classe du cadre local, en date du 25 octobre 1934;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 84 du 21 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 758 a.g.f., admettant à la retraite M^{me} V^o Tuturu née Rayapin Annu Fareura, pour compter du 1^{er} mai 1933 ;
Vu la dépêche ministérielle n° 868 du 1^{er} février 1937,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 758 a.g.f. du 31 juillet 1936, est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} V^o Tuturu, née Rayapin Annu Fareura, institutrice de 6^e classe dont la mise en disponibilité a pris fin le 1^{er} mai 1935, est admise sur sa demande à la retraite pour compter de la même date.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 329 a.g.f., régularisant la situation de M^{lle} Bornet, maîtresse-sage-femme à la Maternité de Papeete.

(Du 7 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le contrat souscrit le 11 avril 1932 avec M^{lle} Bornet, maîtresse-sage-femme, arrivant à expiration le 10 avril 1937, et notamment l'article 4 dudit contrat, accordant à l'intéressée une prime de six mois de solde payable par mensualité et son voyage en France, après cinq ans de séjour dans la colonie ;

Vu la nécessité du maintien en service de M^{lle} Bornet actuellement chargée de l'instruction d'une classe d'élèves sages-femmes auxiliaires ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les effets du contrat souscrit le 11 avril 1932 par M^{lle} Bornet, maîtresse-sage-femme à la Maternité sont, en ce qui concerne ses droits au congé en France acquis après cinq années de service dans la Colonie reportés à une date ultérieure compatible avec les besoins du service.

Art. 2. — M^{lle} Bornet est maintenue dans les fonctions de maîtresse-sage-femme de la Maternité de Papeete, pour compter du 11 avril 1937.

Elle aura droit en cette qualité :

1^o) à une solde mensuelle de mille huit cent quarante huit francs 75 centimes (1.848 frs 75) ;

2^o) au logement avec meubles meublants et lingerie de ménage à l'exclusion du linge de table ;

3^o) à l'éclairage électrique jusqu'à concurrence de soixante quinze francs par mois (75 frs) ;

4^o) à la nourriture fournie par la Maternité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 333 a. g. f., portant nomination des membres de la Commission chargée d'examiner les immeubles proposés pour hôtels-restaurants.

(Du 8 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 de la délibération du 21 septembre 1936 des Délégations Economiques et Financières, approuvée par décret du 14 décembre 1936, fixant le nouveau régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission chargée, aux termes de l'article 16 de la délibération susvisée du 21 septembre 1936, d'examiner les immeubles proposés pour hôtels-restaurants et de délivrer le certificat prévu par le même texte sera composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ou son délégué, *Président ;*

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué, *Membre ;*

Le Médecin chargé du Service d'Hygiène, —

Le Président du Syndicat d'Initiative ou son délégué, —

Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué, —

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président et soumettra à l'approbation du Chef de la Colonie, les certificats qu'elle établira.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 334 a.g.f., instituant à Makatea une commission de la prostitution.

(Du 8 avril 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 12 juillet 1923, soumettant à la surveillance des autorités administratives, toute personne se livrant notoirement à la prostitution et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le rapport du Chef de Poste administratif de Makatea ;

Vu l'avis du Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué à Makatea une commission de la prostitution, dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 juillet 1923 et ses textes modificatifs subséquents.

Cette commission se réunira pour statuer sur les demandes d'inscription ou de radiation ou les inscriptions d'office, toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Elle sera composée comme suit :

Le Chef du Poste administratif, représentant le Chef de la

circonscription administrative de Tahiti et Dépendances,

Le médecin chargé de la visite des fonctionnaires à Makatea,

Président ;

Membre ;

Le président du Conseil de district de Makatea,

Art. 2. — Les filles soumises inscrites sur les registres de la police du Poste de Makatea devront se présenter régulièrement à la visite sanitaire aux dates, lieux et heures fixés par le médecin.

Art. 3. — Les filles soumises reconnues atteintes de maladies contagieuses seront tenues de se présenter à la visite et aux soins du médecin chaque jour aux heures fixées.

Elles seront placées directement sous la surveillance de la police, jusqu'à leur envoi à l'hôpital de Papeete, si le médecin le juge nécessaire.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 13 juillet 1923.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription administrative de Tahiti et Dépendances et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 343 a. g. f., fixant à nouveau le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier à la charge du budget de la Colonie.

(Du 9 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 249 s. g., du 10 avril 1931, portant modification des arrêtés des 11 décembre 1923 et 21 octobre 1927 sur les services de l'Hôpital et de la Maternité notamment l'article 5 ;

Vu la décision n° 435 s. g., du 28 juin 1934, fixant le taux de l'indemnité représentative de vivres du personnel infirmier, modifié par arrêté n° 62 a. g. f., du 28 janvier 1935 ;

Vu l'arrêté n° 489 s. g., du 13 juillet 1934, notamment l'article 50 ;

Vu la lettre n° 150, en date du 23 mars 1937, du Médecin-chef du Service de Santé ;

Vu le taux actuel de la ration de vivres des militaires du détachement d'Infanterie coloniale de Papeete (7 fr. 40),

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, à compter du 1^{er} janvier 1937, aux infirmiers et infirmières dont les noms suivent en service à l'Hôpital et à la Maternité de Papeete, une indemnité journalière représentative de vivres de sept francs quarante centimes (7 fr. 40) :

M ^{me} V ^{ve} Lagarde Elisabeth,	Infirmière principale.
M ^{me} Cadousteau Elisabeth,	» de 1 ^{re} classe.
M ^{me} V ^{ve} Allain Lovina,	» »
M ^{me} Lavigne Eugénie,	» de 2 ^e classe.
M. Tetuamanuhiri Tetaumatani,	Infirmier de 3 ^e classe.
M. Guitteny Jean,	» de 4 ^e classe.

Art. 2. — La décision n° 435 s. g., du 28 juin 1934, est rapportée.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 356 a. g. f. accordant des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1937.

(Du 12 avril 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1935, réglant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux et les actes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 1226 a. g. f. du 26 décembre 1936 portant désignation des membres de la Commission chargée de la répartition des secours aux personnes nécessiteuses pour l'année 1937 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 mars 1937 de ladite commission ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des secours temporaires sont alloués, pour l'année 1937, aux personnes nécessiteuses dont les noms suivent :

a) Secours attribués à des personnes habitant la Colonie.

Nom du bénéficiaire	Résidence	Secours annuel accordé
M ^{lle} Marcienne Carlson.....	Papeete	240 »
Tavi a Inoino.....	—	480 »
M ^{me} V ^{ve} Tama a Tama.....	Faaa	180 »
Taaroa a Tarihaa.....	—	240 »
Henri Terorotua.....	Mataiea	240 »
Teraiaura a Vae.....	—	240 »
Teraioia a Hiaurima.....	Papeari	240 »
Uratanui Porifarepora.....	—	240 »
Ara a Faaro.....	Vairao	180 »
Reid Teotahi.....	—	180 »
M ^{lle} Tahutini Vaiotaha.....	—	180 »
Taripo a Teihoarii.....	—	240 »
Teura Manarii.....	—	180 »
Teparima Teraaa.....	Teahupoo	240 »
Taatara a Viri.....	Pueu	240 »
V ^{ve} Piivaitaata a Tevahine Pirahi.	Haapiti (Moorea)	300 »
V ^{ve} Huciki Tamarii.....	Marquises	360 »
M ^{me} Matiara a Telehu.....	Rimatara	240 »
M ^{me} Paruru a Temori.....	—	240 »
Hanarau a Nauaia.....	—	360 »
Teriinui a Hauata.....	Tubuai	360 »
M ^{lle} Tururai a Uura.....	Rurutu	360 »
	Total....	5.760 »

b) Secours accordés à des personnes habitant hors de la Colonie.

Nom du bénéficiaire	Résidence	Secours annuel accordé
M ^{me} Denot, veuve d'un enseigne de vaisseau tué à Huahine en 1888	Brest (Finistère)	600 »
M ^{me} Orsini, V ^{ve} d'un ancien commis principal des contributions de Tahiti.....	Saintes (Charente-Inférieure)	600 »
	Total....	1.200 »

Art. 2. — La dépense est imputable au Chap. XIII, art. 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice 1937

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 362 a. g. f., autorisant le remboursement des frais de rapatriement versés par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie pour dix annamites rapatriés par vapeur "Ville de Verdun".

(Du 13 avril 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 99 du 7 février 1930, art. 8, fixant à nouveau les conditions de versement par les engagistes des sommes nécessaires de la main-d'œuvre immigrée ;

Vu les versements effectués au titre "frais de rapatriement" par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie entre les 14 avril 1926 et 31 décembre 1936 ;

Attendu que la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie a pris à son compte au siège social des Messageries Maritimes à Paris les billets de passage de ses engagés indochinois rapatriés le 18 mars 1937 par "Ville de Verdun" ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, Commissaire de l'Immigration,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie des sommes par elle versées au compte "Frais de rapatriement des engagés annamites".

Nguyen Van Gien	Nos	588	2.400 frs
Nguyen Van Minh	»	625	2.400 »
Tran Thi Bé	»	980	2.400 »
Nguyen Van Thinh	»	1221	2.200 »
Tran Van Do	»	1225	2.200 »
Tran Van Khoan	»	1227	2.200 »
Nguyen Van Cuu	»	1233	2.200 »
Nguyen Huy Kiet	»	1249	2.200 »
Tran Thi Gai	»	1250	2.200 »
Ngo Van Lac	»	1391	480 »

Total..... 20.880 frs

et dont le montant s'élève à la somme de : *Vingt mille huit cent quatre vingts francs.*

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1937:

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 363 c., désignant les membres de la Commission Consultative de Défense des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 avril 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1935 relatif à l'organisation des Conseils de défense aux colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la Défense des colonies ;

Vu le décret du 2 septembre 1929 déterminant les attributions des Commandants de la Marine dans les Colonies ;

Vu la dépêche interministérielle Colonies-Marine n° 2312 1/1 du 12 octobre 1936,

Vu la lettre n° 59 du 10 avril 1937 du Capitaine de Corvette Jeanpierre, Commandant de la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission Consultative de Défense des Etablissements français de l'Océanie est composée comme suit :

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, *Président ;*

Le Capitaine de Corvette Jeanpierre, Commandant de la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie, appelé à exercer les fonctions de Commandant Supérieur de la Défense, *Membre ;*

M. Aumont, Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, —

Le Capitaine Barancourt, Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale, —

Le Capitaine Vachier des Troupes d'Infanterie Coloniale en instance de rapatriement sur la Métropole, —

Le Lieutenant de Vaisseau Peaucellier, Commandant le stationnaire "Zélée", —

Art. 2. — Les fonctions de Secrétaire de la Commission Consultative de Défense des Etablissements français de l'Océanie seront remplies par le Capitaine Barancourt.

Art. 3. — La Commission se réunira le lundi 19 avril 1937 à 10 heures dans la salle de réunion du Conseil Privé (Bureaux du Cabinet du Gouverneur).

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 330 du 7 avril 1937.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer dans la métropole est accordé à l'interprète principal hors classe Bouzer Emile.

A cet effet, il sera délivré à l'interprète principal hors classe Bouzer Emile une réquisition de passage en 1^{re} classe, 2^e catégorie, sur le paquebot "Ville de Verdun" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 21 avril 1937.

2. — *Par décision n° 345 du 10 avril 1937.* — Est autorisé le remboursement de la somme de *Six mille francs* (6.000 frs) mon-

tant de la consignation versée à Marseille par M. Créput, suivant récépissé n° 30.945 du Receveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel.

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre à l'intéressé de regagner la France sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier Payeur des Bouches du Rhône.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — *Par décision n° 311 du 5 avril 1937.* — M. Tehapurau a Mata est nommé Chef de 2^e classe du district d'Opoa, en remplacement de M. Eru Hunter démissionnaire, pour compter du 1^{er} avril 1937. Il percevra en cette qualité un traitement annuel de *Neuf cent soixante francs* (960 frs) exclusif de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 313 du 5 avril 1937.* — Est acceptée pour compter du 15 avril 1937 la démission de ses fonctions de greffier-interprète de la Circonscription des Iles Tuamotu, donnée par M. Daniel Purakauke, par la lettre du 19 février 1937.

3. — *Par décision n° 361 du 13 avril 1937.* — L'indemnité de monture prévue au tableau E de l'arrêté n° 489 s.g. du 13 juillet 1934 est accordée au Chef du Poste administratif de Rurutu pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Cette indemnité est imputable au chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget de l'exercice en cours.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 332 du 8 avril 1937.* — Un congé spécial de maternité est accordé à compter du 3 avril 1937 à M^{me} Rereao (Moea), institutrice suppléante à l'école de Tiarei.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date sera notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

2. — *Par décision n° 344 du 9 avril 1937.* — A compter du 1^{er} avril 1937 M^{lle} Sarciaux (Florienne) cessera d'assurer la surveillance de l'internat des filles à l'Ecole Centrale et sera chargée de suppléer M^{me} Terorotua, institutrice actuellement en congé.

Elle recevra pour ce service un traitement mensuel de quatre cents francs.

3. — *Par décision n° 355 du 13 avril 1937.* — Une permission d'absence de vingt jours à prendre dans le courant du mois de juin 1937 et à passer à Tahiti est accordée à M^{me} Charles Doom née Taute a Tefaatau, institutrice de 6^e classe du cadre local des instituteurs, directrice de l'école de Moerai (île Rurutu).

4. — *Par décision n° 364 du 14 avril 1937.* — Un congé spécial de maternité est accordé à compter du 15 avril 1937, à M^{me} Degage (née Tetahi), institutrice suppléante adjointe à l'école de Punaauia.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date sera notifiée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1. — *Par décision n° 312 du 5 avril 1937.* — Un congé de convalescence de 30 jours à passer à Tahiti, avec solde entière

de présence est accordé à M^{lle} Labourre Henriette, compositrice hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 1^{er} avril 1937.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 304 du 31 mars 1937.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille, en première classe, 2^e catégorie est accordée au médecin-capitaine des Troupes coloniales Castets (Edouard, Pierre) sur le paquebot "Ville de Verdun" des Messageries Maritimes, rapatriable en France pour fin de séjour dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille est également accordée à M^{me} Castets.

2. — *Par décision n° 310 du 2 avril 1937.* — Une suspension de fonction de trois mois, avec privation de solde, est infligée, pour compter du 25 mars 1937, à M. Euxène a Teamotuaitau, infirmier de 5^e classe, pour négligences professionnelles dans son service.

3. — *Par décision n° 323 du 12 avril 1937.* — Une permission de trente jours, à passer à Papeete, est accordée à M^{lle} Mahuta Terootua, infirmière de 5^e classe (sage-femme), en service à Taiohae (Marquises).

4. — *Par décision n° 331 du 7 avril 1937.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur le paquebot "Ville de Verdun" attendu à Papeete le 21 avril 1937, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, est accordée au Pharmacien Lieutenant des Troupes Coloniales Jacquier Henri, rapatriable en France pour fin de séjour dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

5. — *Par décision n° 346 du 10 avril 1937.* — Une permission de 30 jours, à passer à Tahiti, du 13 mai au 11 juin 1937, est accordée à M. Kenore a Keha, infirmier auxiliaire en service à l'Hôpital de Papeete.

6. — *Par décision n° 354 du 12 avril 1937.* — Une permission d'absence de vingt jours à prendre dans le courant du mois de juin 1937 et à passer à Tahiti est accordée à M. Doom, Charles, infirmier de 1^{re} classe du cadre local des infirmiers en service à Rurutu.

7. — *Par décision n° 357 du 13 avril 1937.* — Pour compter du 1^{er} mai 1937, il est allouée à M^{me} Riro a Apa, épouse Paraue, sage-femme auxiliaire du cadre local à Atareaitu (Moorea) une indemnité forfaitaire de déplacement de *Quatre cent quatre vingt francs* l'an (480 frs).

RECTIFICATIF au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du 1^{er} avril 1937.

Page 198, 1^{re} colonne, 29^e ligne.

au lieu de : 300 habitants et au-dessous.

lire : 500 habitants et au-dessous.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Concours et examens prévus pour le personnel des douanes.

CONCOURS ET EXAMENS	Dates des épreuves.	Date de clôture des listes d'inscriptions.
Concours pour l'accession au grade de contrôleur.	11-12 octobre 1937	1 ^{er} juillet 1937 (1) 10 août 1937 (2)
Examen professionnel des contrôleurs stagiaires.	18 janvier 1938	10 décembre 1937
Concours pour les grades de contrôleur-rédacteur et de vérificateur.....	(sera fixée ultérieurement).	

(1) Pour les candidats en service dans les colonies et pays de protectorat

(2) Pour les candidats en service dans la métropole et l'Algérie

AVIS

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a l'honneur de porter à la connaissance de la population de la Colonie que M. le Président de la République a accordé l'exéquatur à M. Andréa RAINALDI, Consul Général d'Italie à San Francisco pour avoir juridiction sur les possessions françaises de Polynésie.

AVIS

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a l'honneur d'informer la population de la Colonie que M. WITOLD OBREBSKI, Consul Général de Pologne à Marseille aura désormais juridiction sur les possessions françaises outre-mer.

AVIS

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie a l'honneur de faire connaître à la population de la Colonie que M. BASRI RESID DANISMAND a été nommé Consul général de Turquie à Marseille avec juridiction sur les possessions françaises outre-mer.

AVIS

Le public est avisé que les pièces de 5 francs en nickel type provisoire (petit module) pesant 6 grammes, cessent d'avoir cours et ne seront plus acceptées en paiement par les caisses publiques à compter du 1^{er} mai 1937.

Cependant, ces mêmes pièces pourront être échangées jusqu'au 31 mai 1937. Après cette date, aucune pièce de ce genre ne pourra être acceptée par les Comptables publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1937.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Vante*, de 107 tonneaux.
2. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
2. Côtre français à voiles *Te Vahine Oroopaa*, de 9 tonneaux.
2. Côtre français *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
3. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Côtre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
7. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
8. Vapeur français *Commissaire Ramel* de 10.061 tonneaux.
8. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Yacht britannique *Sirius*, de 30 tonneaux.
9. Côtre français à voiles *Maria no te hau*, de 10 tonneaux.
10. Côtre français à moteur *Haupeeaterai*, de 26 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
12. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
14. Côtre français à moteur *Mitininamu*, de 15 tonneaux.
14. Côtre français *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
16. Motor-ship britannique *Limerick*, de 8.723 tonneaux.
17. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
21. Côtre français à voiles *Tamarii Tiehau*, de 8 tonneaux.
22. Côtre français *Mahina Teata*, de 16 tonneaux.
22. Vapeur britannique *Vauruna*, de 5.832 tonneaux.
22. Côtre français *Teatatare*, de 12 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
23. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
26. Goélette britannique à moteur *Tagua*, de 204 tonneaux.
26. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Yacht américain *Chiva*, de 30 tonneaux.
30. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
31. Goélette britannique à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.

SORTIES

2. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 42 ton.
2. Yacht américain *Yankee*, de 102 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

3.	Goélette française à moteur <i>Moruroa</i> , de 100 tonneaux.
4.	Trois mâts français à moteur <i>Oiseau des Iles</i> , de 398 tonneaux.
4.	Goélette française à moteur <i>Denise</i> , de 143 tonneaux.
4.	Goélette française à moteur <i>Moana</i> , de 161 tonneaux.
6.	Côte français <i>Potii Rereura</i> , de 13 tonneaux.
6.	Goélette française à moteur <i>Vaite</i> , de 107 tonneaux.
6.	Côte français à voiles <i>Te Vahine Orofaa</i> , de 9 tonneaux.
6.	Goélette française à moteur <i>Gisborne</i> , de 71 tonneaux.
6.	Côte français à voiles <i>Tamarii Tiehau</i> , de 8 tonneaux.
6.	Côte français à voiles <i>Celia</i> , de 11 tonneaux.
7.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
8.	Côte français à moteur <i>Vaitangi</i> , de 24 tonneaux.
9.	Goélette française à moteur <i>Ramona</i> , de 76 tonneaux.
9.	Goélette française à moteur <i>Denise</i> , de 143 tonneaux.
9.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
10.	Goélette britannique à moteur <i>Tiare Taporo</i> , de 172 tonneaux.
10.	Vapeur français <i>Commissaire Ramel</i> , de 10.061 tonneaux.
11.	Goélette française à moteur <i>Vahine Tahiti</i> , de 50 tonneaux.
12.	Goélette française à moteur <i>Ramona</i> , de 76 tonneaux.
13.	Côte français <i>Mahina Teata</i> de 16 tonneaux.
15.	Côte français <i>Maria no te hau</i> , de 10 tonneaux.
15.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
16.	Goélette française à moteur <i>St Xavier Maris Stella</i> , de 42 ton.
16.	Goélette française à moteur <i>Ravarava</i> , de 30 tonneaux.
17.	Motor-ship britannique <i>Limerick</i> , de 8.723 tonneaux.
18.	Yacht britannique <i>Sirius</i> , de 30 tonneaux.
18.	Vapeur français <i>Ville de Verdun</i> de 7.007 tonneaux.
19.	Goélette française à moteur <i>Denise</i> , de 143 tonneaux.
19.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
20.	Côte français <i>Potii Rereura</i> , de 13 tonneaux.
22.	Trois mâts français à moteur <i>Oiseau des Iles</i> , de 398 tonneaux.
23.	Vapeur britannique <i>Vairuna</i> , de 5.832 tonneaux.
23.	Canonnière française <i>Zélée</i> , de 135 tonneaux.
23.	Côte français à voiles <i>Haupeaterai</i> , de 26 tonneaux.
25.	Goélette française à moteur <i>Moruroa</i> de 100 tonneaux.
25.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
25.	Goélette française à moteur <i>Denise</i> , de 143 tonneaux.
27.	Côte français <i>Tamarii Tiehau</i> , de 8 tonneaux.
27.	Côte français <i>Mahina Teata</i> , de 16 tonneaux.
27.	Goélette française à moteur <i>Mouette</i> , de 64 tonneaux.
29.	Côte français <i>Teatatare</i> , de 12 tonneaux.
29.	Côte français à moteur <i>Tiare Tahiti</i> , de 23 tonneaux.
30.	Goélette française à moteur <i>Mouette</i> , de 64 tonneaux.
30.	Goélette française à moteur <i>Potii Raiatea</i> , de 121 tonneaux.
31.	Goélette française à moteur <i>St Xavier Maris Stella</i> , de 42 ton.
31.	Goélette française à moteur <i>Ramona</i> , de 76 tonneaux.
31.	Goélette française à moteur <i>Vahine Tahiti</i> de 50 tonneaux.
31.	Goélette française à moteur <i>Ravarava</i> , de 30 tonneaux.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de mars 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés en mars	56
Opérations chirurgicales pratiquées en mars	24
Examens radioscopiques effectués.....	19
Analyses bactériologiques faites au Laboratoire.	125

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 143 consultants nouveaux.....	433
Pansements divers.....	178

Opérations de petite chirurgie.....	4
Hospitalisations.....	9
Prises de sang	64
Injections diverses.....	43
Examens radioscopiques.....	2
Consultations antivénériennes avec 19 consultants nouveaux	217
Examens de filles publiques.....	146
Injections antisigma diverses.....	294
Soins spéciaux.	120
Examens de laboratoire.....	106
Visites de marins des goélettes locales.....	25

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en mars dont 1 nourrisson.....	29
Accouchements pratiqués	18
Consultations prénatales en mars.....	46
Consultations de nourrissons	80

Léproserie d'Orofara: (104 malades).

Décès en mars	1
Pansements divers en mars	1147
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	103

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire à 166 malades...	296
Injections antivénériennes pratiquées à ce dispensaire.	48
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 158 journées de traitement.....	6
Injections antivénériennes pratiquées à ces malades.	24
Malades vus en tournée dans les districts du secteur...	23

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Côte Nord de Tahiti:

Consultations données par le médecin de ce secteur en mars.....	115
Pansements divers pratiqués.....	36
Injections de sérum antitétanique	3

Ile Moorea:

Consultations données par l'Infirmier au dispensaire de Papetoai	142
Consultations données par cet infirmier dans les districts	20
Consultations données par l'Infirmière sage-femme d' Afareaitu en février.....	43

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données par le médecin au dispensaire d'Uluroa en février.....	336
Malades hospitalisés à l'infirmerie en février	8
Injections antisigma pratiquées.....	50
Malades vus en tournée à Tahaa et Huahine	30
Consultations données par l'Infirmier auxiliaire à Borabora en février.....	92

Iles Tuamotu:

Consultations données par l'Infirmier d'Apataki en février.....	198
---	-----

Iles Australes:

Consultations données par l'Infirmier de Tubuai, en février.....	342
--	-----

Injections antivénéériennes pratiquées.....	26
Accouchements surveillés	3
Consultations données par l'infirmier de Rurulu en janvier et février.....	170

Iles Marquises:

Consultations données par l'infirmier d'Atuona en janvier et février.....	646
Malades hospitalisés pendant ces deux mois.....	8
Injections antivénéériennes pratiquées	153
Consultations données par le médecin à Taiohae en janvier et février.....	763
Malades hospitalisés pendant ces deux mois à l'infirmierie.....	5
Injections antivénéériennes pratiquées.....	94
Malades vus en tournée à Taipi-Vai, Hooumi et Hatiheu.	14
Consultations prénatales par l'infirmière sage-femme.	24
Consultations et pesées de nourrissons.....	127

Tournées d'assistance mobile:

Le Médecin-lieutenant Massal a fait une tournée à Moorea du 1^{er} au 4 mars et a vu 14 malades.
 Nombre d'enfants des écoles examinés..... 259

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Nombre de plans de construction ou de réparations contrôlés.....	21
Permis d'habiter délivrés.....	3
Visite sanitaire de navires locaux.....	12
Désinfection de locaux.....	2

Papeete, le 6 avril 1937.
 Le Chef du Service de Santé,
 Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

(Assistance judiciaire).

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt septembre mil neuf cent trente cinq, enregistré et signifié ;

Au profit de M^{me} Vahinetupanatua a Toa, épouse Teriitepo a Tiria, demeurant à Papetoai (Moorea) ;

Contre M. Teriitepo a Tiria, demeurant à Afareaitu (Moorea) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Teriitepo a Tiria, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :
 G. CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

(Assistance judiciaire).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze octobre mil neuf cent trente cinq, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame Rivara a Maifano, épouse Samuel Hamblin, demeurant à Papeete ;

Contre M. Samuel Hamblin, chauffeur, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Samuel Hamblin, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait :
 G. CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

VENTE

de 300 ACTIONS de la Société d'Atimaono.
 au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de Papeete, en DOUZE LOTS de vingt cinq actions l'un, ci-après désignés :

L'adjudication aura lieu le **Vendredi 14 mai 1937**, à huit heures.

Aux requête poursuite et diligence de M. Montaron, comptable, demeurant à Papeete agissant en qualité de Liquidateur de la succession de M. Lucien Sigogne.

A ce autorisé par ordonnances de M. le Président du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date des 5 février et 12 mars 1937, enregistrées.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. Capron, défenseur.

DÉSIGNATION.

TROIS CENTS ACTIONS de la SOCIÉTÉ D'ATIMAONO, dépendant de la Succession de M. Lucien Sigogne, numérotées de 2.401 à 2.700, inclus.

Mise à prix.

1 ^{er} lot. — Vingt cinq actions n ^{os}	2.401 à 2.425	1.500 frs.
2 ^{me} lot. —	2.426 à 2.450	1.500 frs.
3 ^{me} lot. —	2.451 à 2.475	1.500 frs.
4 ^{me} lot. —	2.476 à 2.500	1.500 frs.
5 ^{me} lot. —	2.501 à 2.525	1.500 frs.
6 ^{me} lot. —	2.526 à 2.550	1.500 frs.
7 ^{me} lot. —	2.551 à 2.575	1.500 frs.
8 ^{me} lot. —	2.576 à 2.600	1.500 frs.
9 ^{me} lot. —	2.601 à 2.625	1.500 frs.
10 ^{me} lot. —	2.626 à 2.650	1.500 frs.
11 ^{me} lot. —	2.651 à 2.675	1.500 frs.
12 ^{me} lot. —	2.676 à 2.700	1.500 frs.

d'une valeur nominale de Cinq cents francs chacune.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Fait et rédigé à Papeete par le défenseur soussigné, le 12 avril 1937.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

VENTE

en l'étude de M^e Elie Doussain, Notaire à Doué-la-Fontaine (Maine-et-Loire).

Le dimanche, 27 juin 1937.

de 33 lots d'immeubles et parts d'immeubles dans les Communes de Doué, Soulanges, Louerre, Louresse, Brigne et Martigne Briand (Département de Maine-et-Loire).

Dépendant de la Succession de M^e Lucien Sigogne, et dont la vente a été ordonnée par jugement sur requête du 2 avril 1937.

Total des mises à prix : 65.795 frs.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Capron, Défenseur.

Papeete, le 15 avril 1937.

G. CAPRON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1^{er} trimestre 1937

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (112)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	
	Colons français	2	1	»	»	»	»	2	1	
Indigènes	8	10	9	5	9	9	13	19	18	50
Métis	6	4	3	6	5	4	12	9	9	30
Etrangers	6	8	3	2	6	4	8	14	7	29
Indiens	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	22	23	17	13	20	17	35	43	34	112

MARIAGES (3)

Janvier	1
Février	»
Mars	2
Totaux	3

DÉCÈS (36)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre										
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe												
	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	Janvier	Février		Mars	masculin	féminin							
de 0 à 1 an	1	»	1	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	15						
de 1 à 10 ans	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1						
de 10 à 25 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6						
de 25 à 45 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	4						
de 45 à 65 ans	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	4	»	»	9						
de 65 à n ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1						
Totaux	3			»			3			2			10			10			7		1		23	13	36

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire	1	Morts-nés	9	Débilité congénitale	2
Tumeur maligne	»	Néphrite chronique	»	Congestion, insuffisance hépatique	1
Diarrhée infantile	»	Péritonite tuberculeuse	»	Suicide par arme à feu	»
Complication grippale	»	Occlusion intestinale	»	Certificats de décès sans diagnostic	22
Hémorragie cérébrale	»	Pneumonie	1	Cachexie tuberculeuse	»

VU:

Le Chef du Service de Santé,

D^r MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

D^r DASPECT.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).				
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 m
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90		
	De 50 à 100 —	1 »						
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 40						
Papiers d'affaires et de commerce.	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40	2 kilog.		Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	
					Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	Comme les lettres	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	Comme les lettres
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 20						
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	Comme les lettres	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	Comme les lettres
	De 50 à 100 —	0 25						
	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 20						
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ».						
		Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.						
	Régime international.	Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».						
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.						
		b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.						
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.						
		b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».						
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75						
		Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception... 1 fr. 50						
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50						
		Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »						
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	DROIT DE COMMISSION :						
		1° Droit fixe applicable à tous les mandats jusqu'à 20 fr..... 0 30 2° id id au-dessus de 20 fr. 0 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 tr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres;..... 0 fr. 75 Avis de paiement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations 1 fr. 50 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 %.						

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 45 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimées ou manuscrites, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	20	60 00
			3	4 60
			5	7 60
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	10	15 20
			1	8 10
			3	12 60
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	5	19 10
			3	8 10
5			12 10	

